

PREFECTURE DE LA MARNE

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTRE (51)
ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)
DE L'EGLISE SAINT-MARTIN**

ENQUETE PUBLIQUE

DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020 AU 2 OCTOBRE 2020

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTRE

DEMANDEUR : COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTRE (51)

Arrêté n° A2020/17 du 23 juillet 2020 de Monsieur le Maire de
la COMMUNE de DOMMARTIN-LETTRE

RAPPORT ET AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Sommaire

Table des matières

A. RAPPORT D'ENQUÊTE	4
1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	4
1.1. COMMUNE ET CONTEXTE.....	4
1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	6
2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	7
2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	7
2.2. DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS APPLICABLES	9
3 - LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	11
3.1 - LES POINTS ESSENTIELS DU PROJET	11
3- ADDENDUM : P.D.A. de l'église Saint-Martin.....	26
4 - DOSSIER D'ENQUÊTE	28
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	29
5.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	29
5.2 VISITE DES LIEUX.....	30
5.3 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	30
5.4 RÉUNIONS PUBLIQUES, CONCERTATION.....	30
5.5 AMBIANCE DE L'ENQUÊTE.....	32
5.6 PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	32
5.6.1 <i>Interventions de la population</i>	32
5.6.2 <i>Courriers reçus en mairie</i>	32
5.7 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE.....	32
5.8 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	32
6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES	33
6.1 OBSERVATIONS ET AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	33
6.2 OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE	45
6.3 OBSERVATIONS FORMULEES ORALEMENT AU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	45
6.4 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER :.....	45
7 – SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	45
8 - ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	46

8.1 SUR LA FORME DU DOSSIER.....	46
i. Complétude du dossier.....	46
ii. Compatibilité avec les dispositifs de portée régionale ou locale	46
8.2 SUR LE FOND DU DOSSIER.....	46
10. CONCLUSION GENERALE	50
B. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	50
1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	50
2. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	51
a. Rappel du contenu du projet.....	51
b. Bilan du déroulement de l'enquête.....	51
3. MOTIVATIONS	52
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	52
Recommandation	52
C - ANNEXES	54

A. RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. COMMUNE ET CONTEXTE

UNE COMMUNE RURALE ET AGRICOLE

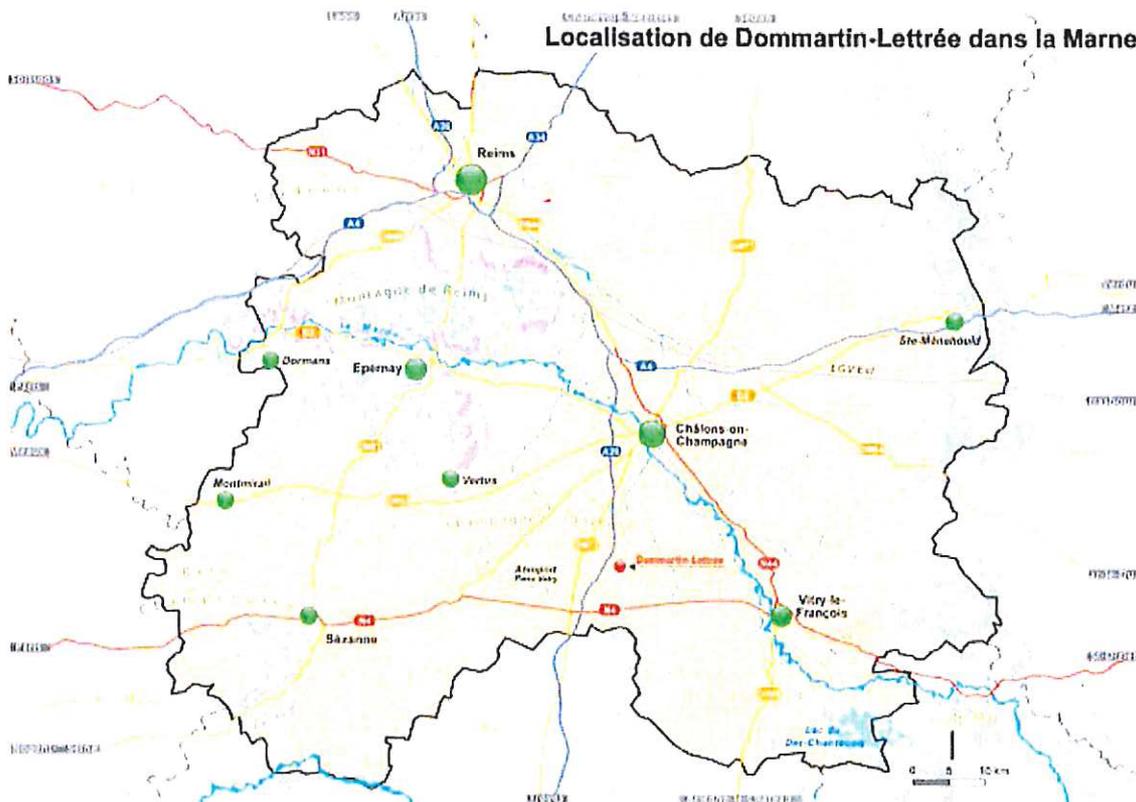
La commune de Dommartin-Lettrée compte 152 habitants (INSEE, 2014) et est située à 27 km de Châlons-en-Champagne, dans la partie sud du département de la Marne et dans l'ouest de la région Grand Est.

Le territoire communal s'étend sur 3 267 hectares entre le village de Dommartin et le hameau de Lettrée et est limitrophe avec 6 communes (Bussy-Lettrée à l'ouest, Sommesous au sud-ouest, Cernon, Coupetz et Faux-Vésigneul au nord, Soudé au sud-est).

Commune à dominante agricole (92% d'espace agricole), elle est structurée par la RD 12 qui la traverse du nord-ouest au sud-est et qui rejoint Epernay au nord et Dampierre au sud. Mais aussi par la RD 79 du nord-ouest au sud-est, qui passe par Sommesous et Mason.

L'autoroute A 26 traverse la commune à l'ouest et la RN 4 la borde au sud. Dommartin-Lettrée se trouve notamment proche de la piste de l'aéroport Paris-Vatry.

Traversée par la rivière « la Soude », l'urbanisation s'est développée en parallèle.



Depuis le 1^{er} janvier 2014, la ville de Dommartin-Lettrée fait partie de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, remplaçant l'ancien District créé le 13 novembre 1963 autour de 8 communes, puis élargi à Saint-Gibrien.

Au 1^{er} janvier 2014 la CAC est passée à 38 communes totalisant une population proche de 72 000 habitants en 2015, puis à 46 communes au 1^{er} janvier 2017 où elle a intégré l'ex- Communauté de communes de la Région de Mourmelon portant le nombre d'habitants à 82 600 habitants (chiffres INSEE 2013).

D'autre part, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, qui a institué les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), a rendu obligatoire la création d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes pour élaborer les SCoT et assurer leur suivi.

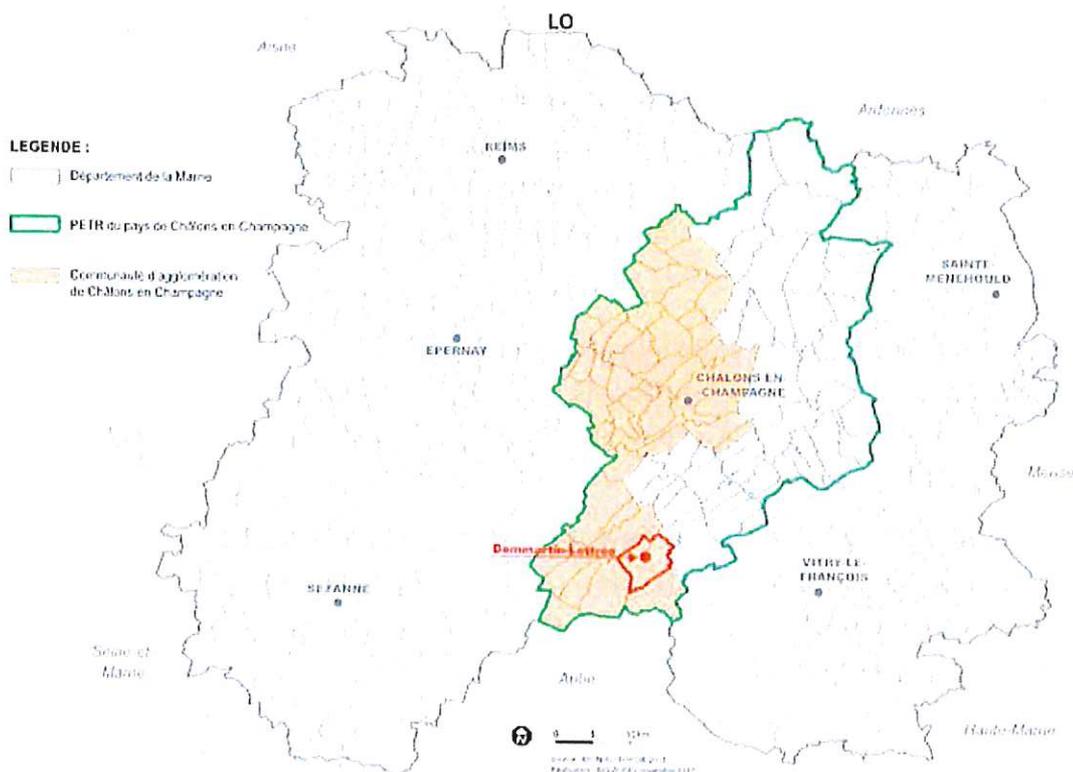
Le Syndicat mixte du SCoT & du Pays de Châlons-en-Champagne a été créé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 avec comme compétence unique le suivi du schéma directeur approuvé le 23 octobre 1998 et sa transformation en SCoT. Il regroupait 90 communes représentées par 11 EPCI et 2 communes isolées.

Sa composition a évolué au 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales conduisant à la suppression du collège communal, à la réduction du nombre des EPCI membres de 11 à 4 et au départ des communes d'Athis et de Pocancy.

La dernière évolution statutaire date du 27 mars 2017 avec la transformation du Syndicat en "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne" en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Dans la filiation du syndicat mixte, le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne exerce principalement deux compétences complémentaires en matière d'aménagement du territoire avec l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et l'animation d'une démarche de "projet" qui s'est notamment concrétisée par l'élaboration d'une charte de pays, plusieurs contractualisations avec le Conseil régional de Champagne-Ardenne, la mise en place d'un conseil de développement et l'engagement d'un programme LEADER.

Dommartin-Lettrée dans les différents périmètres d'intercommunalité



1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

Comme ses voisines Bussy-Lettrée et Soudron, Dommartin-Lettrée est située dans la partie sud de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Leurs villages, de même que le hameau de Lettrée (commune de Dommartin-Lettrée), bordent la rivière de la Soude. Ces territoires ruraux, aux paysages façonnés par les grandes cultures agricoles, jouxtent également l'aéroport Paris-Vatry.

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal est motivée avant tout par des considérations légales, la loi ALUR rendant caduc les POS, mais aussi par un profond changement de paradigme. En effet, la préservation de l'environnement est désormais un enjeu majeur du PLU. Il faut aussi savoir mieux justifier l'ensemble des dispositions du document d'urbanisme, outre par un projet politique, par un diagnostic transversal et prenant en compte les dynamiques de logement, d'emploi, d'achats observables à plus grande échelle, celle du bassin de vie.

Par délibération en date du 05 Juin 2015, le Conseil Municipal de Dommartin-Lettrée a décidé la révision du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), et par délibération en date du 22 octobre 2019, le Conseil Municipal de Dommartin-Lettrée a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'élaboration du document d'urbanisme a été prescrite avec les objectifs suivants :

- caducité programmée du Plan d'Occupation des Sols de la commune,
- nécessité de doter la commune d'un nouveau document d'urbanisme,
- difficultés rencontrées en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme,
- forte pression foncière et nécessité d'ouvrir l'urbanisation à de nouveaux secteurs,
- nécessité de préserver certains espaces naturels, agricoles et forestiers.

En parallèle, la commune a souhaité soumettre à enquête publique, simultanément à l'enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme, son **projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) de l'église Saint-Martin.**

Ce projet sera donc pris en compte dans la présente enquête publique.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

La commune souhaite maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté. Les principaux objectifs poursuivis sont :

- la mise en compatibilité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, notamment les lois GRENELLE et ALUR
- le développement de l'urbanisation d'une manière réfléchie et raisonnable pour conserver l'identité du village
- la maîtrise de la consommation de l'espace, de l'évolution démographique de la commune et de l'étalement urbain
- la prise en compte des risques naturels
- protéger et valoriser les espaces naturels les plus sensibles
- préserver l'activité agricole
- concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie en respectant les objectifs de développement durable
- identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel en favorisant la qualité architecturale

2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Les textes qui régissent l'enquête publique

CODE DE L'URBANISME

L'article L.153-19 du code de l'urbanisme dispose que le projet de révision du plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme. Il comprend, en annexe, les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code.

2. La procédure administrative

La procédure de révision du PLU se décompose en plusieurs étapes :

- la formalisation du projet de PLU qui est réalisée par la commune, en concertation avec les habitants et en association avec l'ensemble des personnes publiques (Etat, Conseil régional, Conseil départemental, Chambres consulaires, Communauté d'agglomération, Syndicat mixte du SCoT ...),
- le recueil des avis et des observations sur le projet de révision du PLU arrêté par le conseil municipal qui s'effectue par une consultation auprès de l'ensemble des personnes publiques et par une enquête publique pour les habitants,
- l'approbation du dossier de PLU qui intervient par une délibération du conseil municipal, après la modification du projet prenant en compte les résultats de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique.

• Élaboration du diagnostic
• Définition des objectifs à travers le PADD
• Mise en forme du zonage et du règlement
(Les personnes publiques associées (PPA) participent à la réflexion pendant toute la phase technique)

Concertation avec la population

2/ Arrêt du PLU et bilan de la concertation (délibération du CM)

• Consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)
• Consultation de la population = ENQUETE PUBLIQUE
• Réunion de travail : analyse des remarques

4/ Approbation du PLU = document applicable (délibération du CM)

2.2. DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS APPLICABLES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Selon le code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- 3° Les plans de déplacements urbains ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de SCOT, les PLU sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux ;

7° Les chartes des parcs nationaux ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation.

Suite à l'approbation du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne le 8 octobre 2019, le PLU de Dommartin-Lettrée doit être compatible avec celui-ci ainsi que le PLH de Cités en Champagne approuvé en 2015.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Les obligations de prise en compte :

Le PLU a obligation de prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

De plus, en l'absence de SCOT, il doit prendre en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières.

Suite à l'approbation du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne le 8 octobre 2019, le PLU de Dommartin-Lettrée doit prendre en compte Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé en 2012.

3 - LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet se veut pragmatique et réaliste en fonction du contexte démographique et économique à l'échelle du bassin de vie. Il a été élaboré conjointement avec les communes de Bussy-Lettrée et Soudron qui s'étaient elles aussi engagées dans l'élaboration leurs PLU.

3.1 - LES POINTS ESSENTIELS DU PROJET

3.1.1. Le PADD

3.1.2. Ses orientations générales sont les suivantes :

Orientation 1 - Accompagner le développement économique de la vallée et de la plaine champenoise dans sa diversité

- Permettre le maintien et le développement d'activités structurantes (agro-industrie, services, .logistique...), en prévoyant notamment des possibilités d'extensions et d'installations nouvelles autour de la plate-forme de l'aéroport, et en accompagnant les besoins des silos Vivescia et de l'usine de Déshydratation de Soudron.
- Maintenir et développer des emplois à rayonnement local, en prévoyant des espaces et des règles de constructibilité adaptés aux besoins des petites entreprises, notamment artisanales.
- Maintenir et conforter l'économie agricole locale, en adaptant les règles de constructibilité aux besoins actuels des agriculteurs tout en veillant à faire cohabiter harmonieusement bâtiments agricoles et bâtiments résidentiels.
- Faciliter le développement d'activités économiques innovantes, en particulier lorsqu'elles contribuent à la réalisation des orientations du présent PADD, ou, plus globalement, à la satisfaction des objectifs d'un développement durable du territoire.

Orientation 2 - Contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et du niveau de services de la plaine champenoise

- Rendre possible une offre en logement adaptée à la diversité des besoins locaux (les jeunes, les familles biparentales, les familles monoparentales, les seniors, les personnes handicapées ou en perte d'autonomie, les actifs, les militaires).
- Préserver le caractère végétalisé et l'ambiance villageoise de la commune, en limitant notamment l'artificialisation des jardins et espaces publics non bâtis, et en encadrant les possibilités d'implantation et de division parcellaire lorsqu'un état boisé ou d'autres considérations liées au cadre de vie le justifient.
- Garantir un accès rapide, pour tous les habitants, aux services publics de base (eau potable, électricité, énergies de chauffage, téléphone, internet...), aux équipements administratifs, culturels et de loisirs (école, salle des fêtes, terrains de sport, etc.), et aux services à la personne, en maintenant, voire en améliorant, un niveau de service adéquat au village et en confortant les relations avec les territoires voisins.
- Encourager le mélange de l'habitat et des activités (mixité fonctionnelle) au village, en développant en particulier l'emploi en cœur du tissu bâti ou, sous réserve du point ci-après, à une distance raisonnable des habitations.
- Éloigner autant que possible des habitations les activités et infrastructures susceptibles de générer des nuisances importantes (en particulier sonores et pollution, par la route, la présence d'activités spécifiques telles que la menuiserie, la carrosserie, l'entreposage de denrées et de matériaux agricoles, etc.).
- Adapter les dispositions du futur PLU à la gestion des risques naturels.

Orientation 3 - Améliorer les conditions de mobilité des personnes, des biens et des informations, dans une perspective compatible avec les enjeux liés au changement climatique

- Proposer une forme urbaine compatible avec le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle sans passager.
- Encourager des pratiques de déplacement motorisé plus vertueuses du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, telles que l'usage du bus périurbain, le covoiturage ou le rabattement d'automobilistes des communes voisines sur l'arrêt de ligne de car régionale reliant notamment Troyes et Mailly-le-Camp à Châlons-en-Champagne, en passant par le village de Vatry.

- Inciter à l'utilisation des modes actifs de déplacements (marche à pied, vélo, rollers, trottinette, etc.), par tout aménagement ou disposition permettant d'atteindre cet objectif, qu'il s'agisse d'un usage fonctionnel ou de promenade.
- Contribuer à l'amélioration de la desserte par les réseaux numériques.
- Garantir de bonnes conditions de circulation et de stationnement en voiture au village pour garder possible la venue de commerces ambulants, métiers de santé et services à la personne auprès des ménages isolés, en lien avec l'objectif d'accès rapide aux services exposé dans l'orientation n° 2.
- Ne pas restreindre la possibilité de circulation des engins agricoles dans les axes que leurs conducteurs doivent emprunter pour travailler, sous réserve que ce flux ne génère pas de nuisances évoquées dans l'orientation n° 2.

Orientation 4 - Protéger les ressources fondamentales, les sols et la biodiversité

- Préserver les espaces les plus sensibles pour l'environnement de toute construction.
- Protéger les corridors écologiques en interdisant toute construction dans les espaces traversés ou, lorsque cela est possible, en conditionnant l'état bâti à des dispositions adaptées.
- Valoriser la nature au village, via des actions proposées dans l'orientation n°2, mais aussi en limitant l'imperméabilisation des sols en espaces urbanisés.
- Mieux maîtriser l'évolution de l'urbanisation en lien avec l'organisation des réseaux, et plus particulièrement la capacité de fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable.
- Réduire la consommation de l'espace agricole au strict nécessaire, à savoir des projets contribuant à la satisfaction des orientations du présent PADD, en veillant à respecter les objectifs ci-dessous.

Type	Surface	Localisation
Dents creuses	2,36 ha	Dans l'enveloppe urbaine du village
Secteur de projet	0,82 ha	Dans l'enveloppe urbaine du village
Extensions habitat	0,23 ha	En périphérie immédiate du village
Extension activités	0,30 ha	Dans le prolongement des équipements communaux

Le développement du village de Dommartin-Lettrée passe donc par sa densification pour 3,18 ha et seulement 0,53 ha en extension.

Il est à noter par ailleurs que la vallée de la Soude est entièrement protégée (zone N, espaces boisés classés...) et que la mise en œuvre du PLU n'engendre ainsi aucune consommation d'espace naturel ou forestier.

3.1.3. Le plan de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zone urbaine, zone d'urbanisation future, zone agricole et en zone naturelle. Ces catégories sont elles-mêmes sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

1. Les zones urbaines dites "zones U"

Sont classés en zone urbaine, les espaces déjà urbanisés et les espaces où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines comprennent :

- la zone UA, zone mixte à dominante d'habitat correspondant au cœur du village de Dommartin-Lettrée et à ses extensions ainsi qu'au hameau de Lettrée,
- la zone UE, correspondant à une zone d'équipements publics regroupant notamment la salle des fêtes et les équipements sportifs de la commune.

2. Les zones à urbaniser dites "zones AU"

Sont classés en zone à urbaniser, les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones à urbaniser sont différenciées selon les capacités des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie. Elles comprennent une zone 1AUz destinée à accueillir des activités économiques, notamment artisanales, où les voies publiques, réseaux d'eau et d'électricité à leur périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. L'orientation d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone dans laquelle les constructions sont autorisées.

3. La zone agricole dite "zone A" Sont classés en zone agricole les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Ae correspondant aux puits de pétrole, un secteur As correspondant au site d'implantation du silo VIVESCIA au sud-est de la commune et un secteur Ap,

protégé et inconstructible, dont l'objectif est de préserver le foncier pour permettre l'extension de la zone d'activités artisanale dans le futur après évolution du PLU.

4. La zone naturelle et forestière dite "zone N"

Sont classés en zone naturelle et forestière, les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent se superposer à ces différentes zones :

- des espaces boisés classés protégés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme dans lesquels toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation,
- des éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour lesquels le règlement définit des prescriptions spécifiques,
- des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme destinés notamment à la réalisation de futurs équipements collectifs et dans lesquels les propriétaires des immeubles concernés disposent d'un droit de délaissement.



3.1.3- INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION

Le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement, pour les raisons suivantes :

Protection des milieux naturels

- Intérêt des habitats représentés

Le territoire communal de Dommartin-Lettrée est caractérisé par une biodiversité assez intéressante y compris au sein du tissu urbanisé. Toutefois, cette qualité ne se traduit

pas par la présence d'habitats exceptionnels. On trouve ponctuellement quelques stations d'espèces végétales ainsi que quelques espèces animales bénéficiant d'un statut légal de protection mais celui-ci ne concerne pas leurs habitats respectifs.

➤ Les zones humides associées à la vallée alluviale de la Soude et sa ripisylve

Les espaces de la vallée sont parmi les habitats les plus intéressants en termes de biodiversité. Compte tenu de la proximité de l'environnement urbain et des pressions humaines qui s'y exercent (agriculture, sylviculture, jardins...), le potentiel écologique de ces espaces est optimisé.

A Dommartin-Lettrée, une mosaïque d'habitats, partie intégrante de la vallée, contribue à la valeur écologique du site : boisement alluviaux anciens, prairies, ripisylves, roselières... Outre leurs richesses biologiques, ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation des écoulements, la protection des berges et la qualité des eaux. Cette partie du territoire est inventoriée à l'Atlas des Sites Remarquables du pays de Châlons-en-Champagne.

➤ Les boisements de la plaine crayeuse et habitats calcicoles

Comparativement aux autres communes de champagne crayeuse, Dommartin-Lettrée ne bénéficie pas de superficies intéressantes de boisement de plaine. Néanmoins, des reliquats permettent la présence d'espèces animales au sein de l'espace cultural et constituent des milieux relais à l'échelle du grand territoire.

La commune de Dommartin-Lettrée conserve quelques reliquats de pelouses sèches très ponctuellement au sein de l'espace agricole et en lisière d'éléments boisés. L'intérêt de ces espaces est conforté par leur caractère relictuel et par leur appartenance à un ensemble plus vaste au sein d'un écosystème cultural particulièrement artificialisé.

➤ La trame verte et bleue

Une analyse des continuités écologiques du territoire a été réalisée. Sur le territoire, les corridors liés à la présence de la vallée de la Soude sont les plus importants en superficies et potentialités. Il apparaît néanmoins nécessaire de prendre en compte et restaurer les continuités en plaine crayeuse et la nature ordinaire (nature en ville).

Impacts du PLU sur les milieux naturels

Qu'ils soient en zone UA, UE ou 1AU les milieux concernés par les projets d'urbanisation, ne présentent pas de spécificités faunistiques ou floristiques. Les sites en question sont en effet éloignés des milieux naturels de la vallée et des boisements de la plaine crayeuse.

La zone 1AUz à destination d'accueil d'activités économiques et artisanales localisée à l'Ouest de la commune, concerne une faible superficie d'espace agricole (0,2 ha) située à l'interface direct de la zone d'équipements communaux. Cette zone se situe dans un milieu déjà marqué par la présence humaine, compte tenu de la proximité immédiate de la tache urbaine.

Les impacts sur la faune et la flore seront donc faibles et ne modifieront pas l'équilibre et la représentation régionale des espèces répertoriées. Les projets envisagés n'ont pas d'incidences sur la conservation des espaces boisés.

➤ Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

Toutes les dispositions du PLU :

- en faveur de la protection de la mosaïque de milieux de la Vallée de la Soude (zonage N et EBC),
- en faveur de la protection de la trame agricole et des éléments de diversification de la plaine crayeuse (zonage A et Ap, classement en EPP des boisements et haies),
- en faveur de la végétalisation des espaces libres,

ont pour objectif de préserver et restaurer les continuités écologique du territoire.

➤ Mesures de préservation

Le PLU prévoit les dispositions nécessaires à la protection des milieux naturels les plus intéressants en termes de biodiversité ainsi qu'au maintien d'un réseau d'habitats complémentaires permettant la présence et les déplacements de la faune :

- protection des boisements de la plaine crayeuse y compris les espaces boisés issus de repeuplement par leur classement en Élément Paysager à Protéger et une réglementation adéquate : les dispositions du PLU assurent la protection de ces espaces et la possibilité de leur mutation en espaces naturels à plus-value écologique (pelouses calcicoles, vergers ou jardins de type "exploitation extensives"),
- classement de la vallée alluviale de la Soude en zone Naturelle (zone N), avec un sur-classement en EBC pour les l'ensemble des boisements de la vallée (incluant les zones humides reconnues à fort intérêt patrimonial : boisements alluviaux ancien),
- protection de la ripisylve de la Soude par un classement en EBC,
- en favorisant la biodiversité en milieu urbain (végétalisation).

➤ Le classement en zone Naturelle

Le classement en zone N concerne les espaces naturels les plus remarquables, correspondant à la vallée de la Soude.

Les zones humides à fortes valeurs patrimoniales (boisements alluviaux) bénéficient d'un sur-classement en EBC définissant une inconstructibilité stricte de ces milieux et l'impossibilité de mutation de ces espaces.

➤ Le classement en Espaces Boisés à Conserver (EBC)

Les espaces boisés remplissent trois fonctions primordiales :

- des fonctions écologiques indispensables au maintien des écosystèmes et à la préservation des continuités écologiques,

- une fonction sociale en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature,
- une contribution à l'aménagement urbain en organisant la perception des volumes, en mettant en valeur ou au contraire en masquant les lieux. Les arbres créent des repères, donnent le sens de l'intimité et favorisent l'appropriation des espaces.

Dans le cadre de la révision du PLU, un recensement des espaces boisés a été effectué afin de classer les boisements les plus significatifs conformément aux dispositions des articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement en EBC concerne différents types de boisements du territoire communal :

- les boisements de la vallée de la Soude,
- les ripisylves de la Soude.

Le classement de ces espaces boisés a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres,
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement, ce dernier désignant l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière,
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

➤ Le classement en Élément Paysager à Protéger

Le patrimoine naturel de la commune de Dommartin-Lettrée a été fortement modifié par les changements d'occupation des sols et des modes de cultures. Ces changements ont conduit à la standardisation des milieux naturels et à la disparition des zones autrefois exploitées avec des pratiques culturales extensives (pelouses calcaires).

Afin de compléter la protection des espaces les plus emblématiques un recensement du patrimoine vert a été effectué afin de le protéger et le mettre en valeur au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose que "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."

Cette protection concerne les espaces suivants :

- les boisements compensatoires liés au tracé de l'A26 et aux derniers remembrements,
- les boisements et haies de la plaine crayeuse issu de repeuplements récents,

- les reliquats de fruticées calcicoles (horles) qui nécessiteraient un entretien adapté pour la pleine expression de leurs potentialités écologique, Le règlement stipule que ces espaces identifiés doivent faire l'objet d'une préservation.

Les prescriptions s'appliquant à ces éléments paysagers à protéger sont décrites dans le règlement littéral du PLU.

➤ Mesures compensatoires

La préservation du caractère végétalisé de la commune par le maintien d'un état végétalisé significatif (conservation d'espaces de plantation), la conservation des éléments de végétation existants (haies, boisements, bosquets, arbres, prairies, vergers...), la création de zones tampons végétalisées, l'utilisation de plantes et essences locales ont été intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, complétées par le règlement d'Urbanisme. Ces orientations visent à prescrire la réalisation de projets assurant une intégration écologique (maintien de la faune et flore en zone urbaine, restauration des continuités écologique) des futures constructions.

➤ Effets cumulés

De par leur classement en zone N, le PLU protège les milieux naturels les plus sensibles de la vallée de la Soude qui font partie d'une des principales continuités écologiques. Il préserve également l'ensemble des espaces naturels et semi-naturels recensés. Il contribue au renforcement du réseau en projetant la création de nouveaux espaces verts et en permettant la restauration des corridors écologiques par la possibilité de mutations des espaces semi-naturels en espaces à plus-value écologique (cf. EPP) et en fixant des mesures visant à multiplier les plantations et espaces de pleine terre (pourcentage d'espaces végétalisés).

Gestion de l'eau et protection de la ressource

➤ Impacts du PLU sur la ressource en eau

Le relief général de la commune et la nature des sols sont compatibles avec les opérations d'urbanisation projetées.

Le développement urbain prévu implique une imperméabilisation du sol liée aux bâtiments, voiries et aires de stationnement mais ne compromet pas la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Par ailleurs, les sols crayeux se caractérisent par une bonne capacité d'infiltration des eaux pluviales et une moindre sensibilité au ruissellement.

L'accueil d'une population nouvelle impliquera inévitablement une augmentation des consommations d'eau, ainsi que des volumes d'eaux usées et pluviales.

➤ Mesures de préservation

La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines ainsi que la préservation de la vallée de la Soude sont intégrées dans le PLU au titre des dispositions suivantes :

- l'ensemble de la vallée de la Soude est classé en zone Naturelle,
- les boisements alluviaux (zones humides) de la vallée et les ripisylves sont classés en Espaces Boisés à Conserver,
- les accès aux réseaux d'eaux pluviales sont limités afin de favoriser le retour de l'eau vers le milieu naturel.

➤ Mesures compensatoires

La prise en compte de la préservation de la ressource en eau au sein du règlement se traduit par l'obligation de l'infiltration des eaux pluviales sur site.

L'article 3 du règlement, imposant le maintien de surfaces végétalisées a également pour objectifs, outre la composition urbaine et l'aménagement paysager des parcelles, de préserver le maintien de surfaces libres non imperméabilisées. Ainsi, s'agit-il de limiter le ruissellement des eaux superficielles et de favoriser leur infiltration dans le sol.

➤ Effets cumulés

Les mesures prises pour protéger la ressource en eau, mais aussi pour limiter les ruissellements permettront d'éviter les effets négatifs sur la gestion de la ressource en eau. Les nouveaux espaces urbanisés devront notamment gérer sur site les eaux pluviales ce qui empêchera toute saturation du réseau existant. Concernant le réseau d'assainissement, les projections du PLU ne généreront aucun effet négatif dans le sens ou en l'absence d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur.

Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine urbain

➤ Secteurs naturels nécessitant une protection

Deux secteurs nécessitent une protection paysagère : la vallée de la Soude et les boisements de la plaine crayeuse.

➤ La vallée de la Soude

L'un des éléments de l'originalité paysagère de Dommartin-Lettrée réside dans la proximité de la Soude et de sa vallée. Cette entité doit conserver son identité propre, liée à la présence de l'eau, de la végétation et à la multiplicité des ambiances paysagères incluant, par exemple, des éléments singuliers du paysage tels que ripisylves, boisements alluviaux, prairies, jardins, les roselières...

Classé en zone N la totalité de cette entité fait donc l'objet d'une protection forte. Il en va de même concernant les éléments boisés (forêt alluviale et ripisylves) protégés au titre des

➤ Espaces Boisés à Conserver.

Le paysage de la plaine crayeuse, caractérisé par l'amplitude de l'espace, doit intégrer des éléments de contraste afin d'en souligner le relief et atténuer son caractère austère.

Le classement des derniers boisements de la plaine crayeuse en Espaces Boisés à Conserver ou en Espaces Paysagers à Protéger répond à cet objectif de diversité paysagère et au maintien d'une certaine biodiversité.

➤ Le tissu urbain ancien

La protection du patrimoine concerne les caractéristiques qui marquent l'identité du village de Dommartin-Lettrée.

Les choix de réglementation visent à préserver les caractéristiques du bâti dans le centre ancien au niveau de l'implantation des constructions, de leur hauteur, des matériaux utilisés et des clôtures.

La préservation des qualités propres au tissu urbain ancien repose sur les dispositions suivantes applicables en zone UA :

- le maintien du principe de continuité minérale avec implantation des constructions en bordure de la voie ou avec un recul minimum de 5 mètres,
- des règles spécifiques pour les façades et clôtures dont l'utilisation du nuancier du STAP de la Marne,
- l'interdiction des pastiches d'architecture non locale.

De plus, les orientations du PLU visent au respect du patrimoine architectural existant et la promotion de la diversité des formes urbaines.

Secteurs de développement urbain nécessitant une prise en compte particulière

➤ Le site "Le Village" - Impact du PLU sur la zone

D'une surface totale de 0,82 hectares, le secteur est localisé en dents creuses à l'Est de la commune.

Ce site se caractérise par une sensibilité paysagère particulière en interface entre zone d'habitat et vallée de la Soude. Il est donc nécessaire d'être vigilant quant au maintien d'espaces de transition.

➤ Mesures compensatoires

L'aménagement de cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de privilégier une approche qualitative dans l'insertion dans

l'environnement. Il prévoit notamment le maintien d'une zone tampon végétalisée le long de la Soude et des limites Nord et Sud et une desserte piétonne.

En outre, afin d'assurer la qualité du paysage urbain et de son environnement, le règlement du PLU prévoit des dispositions :

- permettant d'assurer l'enfouissement des réseaux câblés (électricité, téléphone...),
- de réglementer l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions,
- d'imposer la réalisation d'espaces verts et la plantation des espaces libres.

➤ Effets cumulés

Le PLU renforcera la préservation des paysages et du patrimoine bâti en limitant l'étalement urbain, en préservant le village et en aidant à l'intégration des nouvelles constructions.

Maîtrise des déplacements

➤ Impacts du PLU sur les déplacements

Conscient de la situation à l'échelle de l'agglomération, le PADD de Dommartin-Lettrée prône à l'amélioration des conditions de mobilité des personnes dans une perspective compatible avec les enjeux liés au changement climatique.

Le PADD fixe comme orientation prioritaire une forme urbaine compatible avec le développement des alternatives à la voiture, l'utilisation des bus péri-urbain (Troyes/Mailly-le-Camp/Vatry/Châlons), le covoiturage, les modes actifs de déplacement...

Les orientations du PLU doivent permettre la sécurisation des déplacements actifs et la spécialisation de certains axes comme les bords de la Soude qui seront réservés aux déplacements doux.

➤ Prévention de la pollution atmosphérique

La propagation de la pollution atmosphérique est étroitement liée aux phénomènes météorologiques. Les vents d'Ouest sont des vents ascendants qui élèvent les particules en suspension vers les couches d'air éloignées du sol alors que les vents d'Est ont tendance à rabattre la pollution vers le sol.

La compétence réglementaire des collectivités locales est limitée en ce domaine. Toutefois, les communes et leurs groupements peuvent avoir une action importante dans le domaine de la qualité de l'air :

- au titre des pouvoirs de police du maire ;
- au titre de l'organisation des déplacements dans le cadre de la maîtrise des flux de véhicules et d'un meilleur partage entre modes de transport ;

- au titre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le PADD participe à la limitation de la pollution atmosphérique et de l'émission de Gaz à Effet de Serre par la sécurisation des circulations routière et l'incitation à l'usage des déplacements actifs, par l'aménagement de cheminements doux, la poursuite de l'effort de déploiement des énergies renouvelables.

Les dispositions du PLU relatives à la préservation des espaces naturels, plus particulièrement de la vallée de la Soude, au classement des espaces boisés et naturels et à la limitation de l'étalement urbain sont également porteuses d'incidences sur la qualité de l'air.

➤ Mesures compensatoires

Pour rationaliser l'usage des déplacements motorisés, le PLU garantit de bonnes conditions de circulation et de stationnement via un ensemble de mesures dont la combinaison vise à maintenir un bon niveau d'accessibilité aux commerces ambulants, métiers de santé, services à la personne et circulations agricoles. Le PLU ce fixe comme orientations une meilleure cohabitation entre les modes de déplacement notamment via un travail de sécurisation (RD12) et la constitution d'un réseau de liaisons douces (Bords de Soude, axes perpendiculaires aux axes principaux).

Enfin, les choix de zonage tiennent compte des circulations agricoles. Compte tenu du caractère privé des chemins d'exploitation, toute opération d'achat ou de rétablissement, de même que tout usage à d'autres fins que l'exploitation agricole nécessite l'accord exprès de l'association foncière de remembrement puis celui de la commission départementale d'aménagement foncier qui statue sur la proposition acceptée par cette association.

➤ Effets cumulés

Le renouvellement urbain et la densification des espaces bâtis, la prise en compte des transports collectifs, un accès rapide aux services et équipements, le développement des énergies alternatives et le développement des modes doux sont autant de facteurs qui devraient contribuer à limiter l'augmentation des émanations de gaz à effet de serre. Dans ces intentions, le PLU contribue à répondre à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. Cependant, il ne reste qu'un levier et c'est bien le facteur humain et les pratiques individuelles et collectives qui vont permettre de réellement transformer cet objectif.

Protection contre les risques et nuisances

➤ Prévention des nuisances sonores

L'accroissement des circulations et le développement de nouvelles activités peuvent engendrer des nuisances sonores en frange des principales voiries.

Les moyens juridiques de lutte contre le bruit sont définis par la loi du 31 décembre 1992 qui globalise l'ensemble des mesures applicables en matière de bruit en un seul texte. Cette loi impose la prise en compte des infrastructures bruyantes dans l'urbanisme et la construction des bâtiments et renforce les pouvoirs des maires et des préfets ainsi que les sanctions pénales et administratives.

Ces actions s'inscrivent à plusieurs niveaux :

- à l'échelon départemental, le préfet est chargé d'élaborer un classement sonore des infrastructures indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façades requis,
- à l'échelon communal, les maires peuvent prévenir ou sanctionner toute atteinte à la tranquillité des habitants dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures de transports terrestres sont prises en compte dans le PLU, qui reporte en annexe graphique "les contraintes", les périmètres à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation à construire sont soumis à des conditions d'isolation phonique définies par :

- Autoroute A26 : l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes du 24 juillet 2001.

Le bruit de la circulation aérienne, bien que ne touchant qu'un nombre limité d'habitants, constitue une gêne importante du fait de son intensité. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport Paris Vatry a été établi par arrêté préfectoral le 20 avril 1998 et interdit la construction de logements hors des secteurs déjà urbanisés.

Il convient de rappeler que les orientations du PADD visent notamment à éloigner autant que possible des habitations les activités et infrastructures susceptibles de générer des nuisances importantes : voies bruyantes, activités spécifiques (menuiserie, carrosserie, l'entreposage de denrées et de matériaux agricoles, etc.). La sécurisation des déplacements, le développement des modes doux, la végétalisation du village, etc. sont autant d'éléments contribuant à réduire les nuisances liées aux transports terrestres.

➤ Prévention des risques technologiques

En ce qui concerne les possibilités d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les différentes zones du PLU, celles-ci résultent d'un recensement des équipements présents dans chacune des zones. Ainsi, au-delà des installations liées à l'activité industrielle ou agricole, le champ des installations classées peut couvrir des équipements. Il en va ainsi des installations de chauffage de grande puissance, des laboratoires d'analyses médicales ou des activités particulières de services.

Dans ces conditions, pour permettre la diversité des activités mais aussi la protection des biens et des personnes, les constructions destinées à l'industrie sont généralement interdites à l'exception :

- en zone UA, les constructions destinées à l'artisanat sont admises à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage,
- en zone 1AUz, les constructions destinées à l'artisanat et à la fonction d'entrepôts sont admises à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage,
- en zone A, les bâtiments nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole sont autorisés, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient liées à l'activité de l'exploitation agricole,
- en zone As, les installations classées ainsi que leurs annexes et dépendances sont autorisées à condition qu'elles soient liées à une activité agro-industrielle.

➤ Effets cumulés

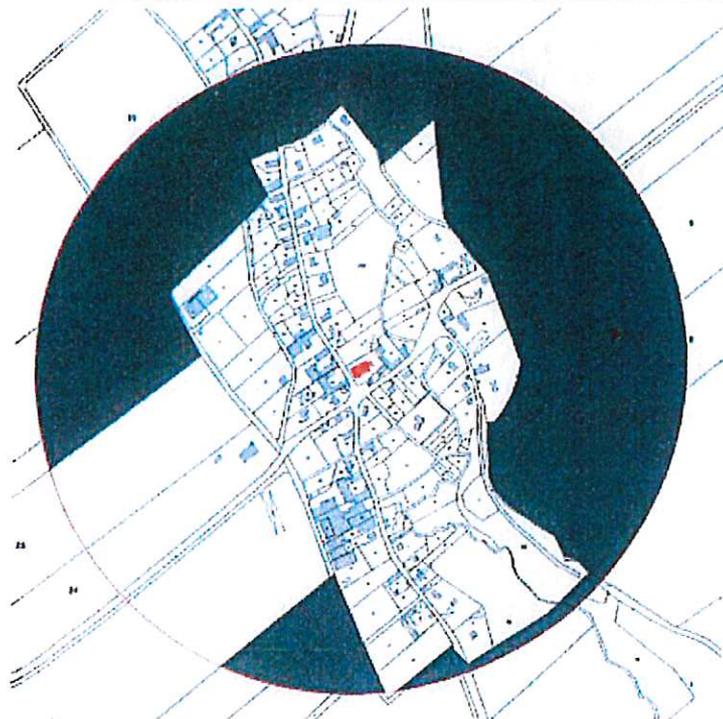
La prise en compte des nuisances sonores liées aux principales infrastructures de transport traversant le territoire doit permettre d'éviter l'accroissement de l'exposition de la population aux nuisances.

3 – ADDENDUM : PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN

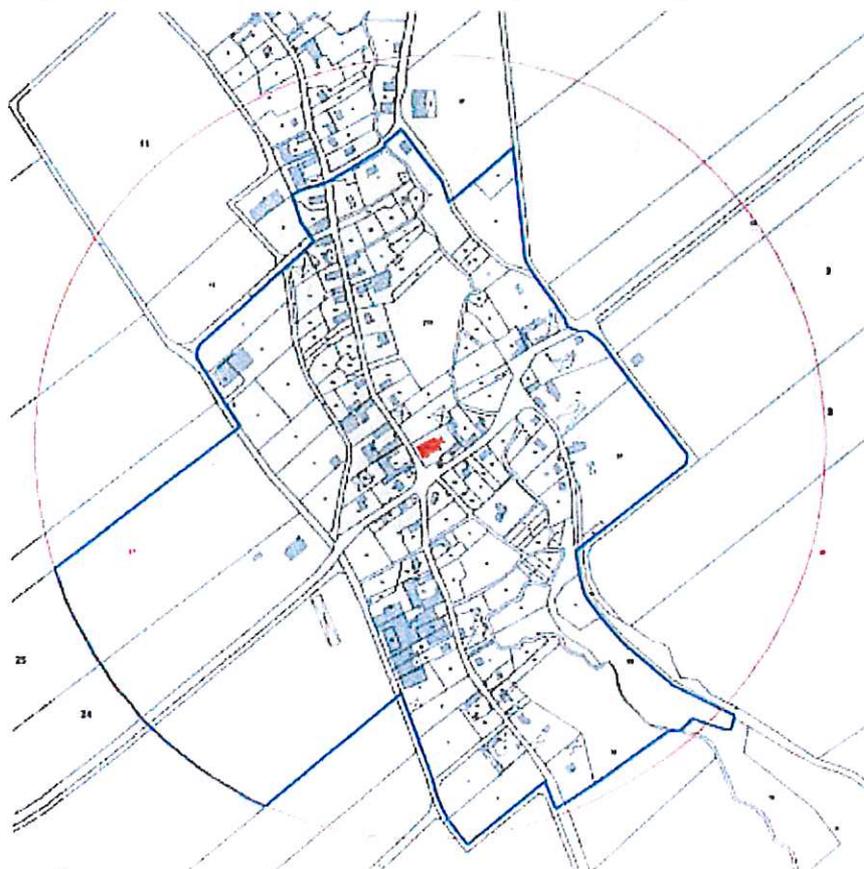
Par délibération du 6 février 2018, le Conseil Municipal de Dommartin-Lettrée a accepté la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin, édifice classé au titre des Monuments historiques en date du 27 mars 1931.

Le PDA est prévu par l'article L 621-30 du code du patrimoine qui prévoit que *« les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »*

Il vous est proposé d'exclure le secteur Nord, moins ancien et qui ne présente pas de rapport direct avec le monument, ainsi que les zones hors des vues principales sur le village.



Projet de périmètre délimité des abords et périmètre de protection actuel



Je note qu'aucune observation n'a été formulée sur l'abrogation du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin (PDA) lors de l'enquête publique.

4 - DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est composé de :

➤ Un dossier complet comprenant :

- 1.a Rapport de présentation
- 1.b Diagnostic du territoire
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement d'urbanisme

4.a Règlement littéral

4.b Règlement graphique - Secteur du village

4.c Règlement graphique - Ensemble du territoire

5. Annexes

5.a Servitudes d'utilité publique

5.a1 Liste des servitudes

5.a2 Plan des servitudes

5.a3 Additif n°1

5.a4 Additif n°2

5.b Annexes sanitaires

5.b1 Réseau d'eau potable

5.b2 Collecte des déchets

5.c Annexes complémentaires

- Un registre (cahier agrafé de 32 pages dont 5 pages de textes juridiques) mis à disposition du public pour recevoir les observations.
- Une chemise contenant les courriers reçus des services de l'Etat et organismes compétents donnant l'avis des PPA au projet.

5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Sur demande émanant de la commune de Dommartin-Lettrée en date du 13 février 2020, M. le Président du tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur (décision n° E20000016/51 du 3 mars 2020).

Après un premier contact téléphonique avec le maire en fonction, M. Seurat, un rendez-vous a été pris le 24 mars 2020 en mairie.

Ce rendez-vous n'a jamais pu être honoré en raison de la crise liée à l'épidémie de coronavirus qui sévissait déjà, et aux contraintes de déplacement puis de confinement décidées par le gouvernement le 15 mars 2020. De ce fait et par obligation, l'enquête publique portant sur le P.L.U. de Dommartin-Lettrée a été suspendue jusqu'en juin 2020 inclus, alors que les mesures de confinement commençaient à être levées.

D'un commun accord avec le maire nouvellement élu, M. Damien Lhôte, il a été convenu d'organiser l'enquête publique après la période estivale (période ne se prêtant pas à la consultation du public). En conséquence, l'enquête publique a pu débuter dans de bonnes

conditions et dans le respect des mesures sanitaires et des gestes-barrière, le 1^{er} septembre 2020.

Le calendrier de l'enquête a été décidé, pour commencer le 1^{er} septembre 2020 et s'achever le 2 octobre 2020, ainsi que les dates des permanences (1^{er} septembre 2020, 26 septembre 2020, et 2 octobre 2020).

Suite à nos accords, M. le maire a signé l'arrêté municipal prescrivant l'enquête (arrêté n° A2020-17 du 23 juillet 2020).

5.2 VISITE DES LIEUX

Le 1^{er} septembre 2020, j'ai pu visiter les principaux points d'intérêt de la commune et de son environnement, et vérifier que l'affichage obligatoire était bien en place.

5.3 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été publié dans les annonces légales des journaux régionaux suivants :

- La Marne Agricole des 14 août et 4 septembre 2020
- Petites Affiches Matot Braine du 10 au 16 août 2020, et du 7 au 13 septembre 2020

Les coupures des journaux sont jointes au rapport d'enquête.

Des encarts bien visibles ont été légalement affichés sur les panneaux d'affichage de la commune, notamment en face de la mairie et dans le hameau de Lettrée.

5.4 - RÉUNIONS PUBLIQUES, CONCERTATION

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précisait les modalités de la concertation avec le public, lesquelles ont été mises en œuvre et complétées au cours de la démarche. Un bilan en a été tiré dans la délibération du 23 octobre 2019 arrêtant le projet de PLU.

Cette concertation, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune pour les années à venir. Elle a également enrichi les réflexions de la municipalité pour l'élaboration des divers documents constituant le PLU.

- Les modalités de concertation étaient les suivantes :

- Réunions publiques.
- Expositions en Mairie ou lors de manifestations publiques.

Parallèlement, la commune a souhaité participer, en association avec les communes voisines élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme, à une démarche de sensibilisation des enfants aux enjeux locaux en la matière. Cette action, qui a été menée

durant l'année scolaire 2016, a permis de favoriser et d'intensifier la concertation avec la population.

Des réunions publiques ont ainsi été tenues les 4 juillet 2016 et 7 juin 2017. Lors de cette dernière une exposition portant sur l'élaboration du PLU et ses différents documents a été présentée à la population avant d'être déplacée en Mairie.

- Le bilan qui peut en être tiré est le suivant :

De façon générale :

- Plusieurs personnes se sont exprimées sur la notion de consommation d'espace, en expliquant qu'il n'y a pas, selon elles, d'enjeu en la matière à Dommartin-Lettrée et en rappelant l'exemple de la zone d'activités de Vatry.
- Plus globalement, le sentiment qui prédomine est que la ruralité est oubliée par le législateur et que les dernières réformes en matière d'urbanisme ou de développement local sont centrées sur les métropoles, au détriment des territoires les plus ruraux.
- La volonté de travailler dans une démarche groupée avec les communes de Bussy-Lettrée et Soudron, dans un souci de projet commun sur la Vallée de la Soude, a par contre recueilli l'assentiment de la population.

Sur des points précis :

- Une personne a rappelé l'impact de la modification des droits à construire sur la valeur vénale des terrains, et les conséquences que cela peut avoir notamment dans le cas d'une vente ou d'un héritage,
- Une autre a posé la question de savoir ce qui a motivé la forme de la zone « UA » telle que présentée sur le plan papier. Il lui a été répondu qu'il a fallu arbitrer avec la proximité des habitations existantes et une certaine cohérence paysagère tout en tenant compte des exigences en termes de limitation de la consommation de l'espace,
- Un habitant a demandé s'il n'aurait pas été plus simple d'élaborer une carte communale plutôt qu'un PLU. Il lui a été répondu que la carte communale est un document d'urbanisme qui permet uniquement de donner une interprétation un peu plus « souple » de ce qu'est la partie actuellement urbanisée, sans proposer de réel projet de développement.

La concertation avec les habitants et leur information ont donc été menées tout au long de la procédure.

Les Personnes Publiques ont été associées à la démarche conformément à la réglementation en vigueur.

5.5 AMBIANCE DE L'ENQUÊTE

Aucun incident n'est survenu au cours de cette enquête qui s'est déroulée de façon très satisfaisante, bien que la population ne se soit pas du tout manifestée.

Je tiens à souligner la courtoisie et la coopération de M. le Maire, M. Damien LHOTE.

5.6 PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les trois permanences du Commissaire-enquêteur prévues ont été tenues les :

- Mardi 1^{er} septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Dommartin-Lettrée (51).
- Samedi 26 septembre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30 en mairie de Dommartin-Lettrée (51).
- Vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Dommartin-Lettrée (51).

La salle proposée était située au rez-de-chaussée de la mairie, salle spacieuse et facilement accessible au public.

5.6.1 Interventions de la population

Au cours de ces trois permanences, je n'ai reçu aucune visite et donc aucune observation. De même, aucune observation n'a été transcrite sur le registre d'enquête entre les permanences, pendant la durée de mise à disposition du registre en mairie.

Aucun autre renseignement n'a été demandé et aucun courrier adressé au Commissaire enquêteur, tant par voie postale que par l'adresse de courrier électronique mis à la disposition du public par la mairie de Dommartin-Lettrée.

5.6.2 Courriers reçus en mairie

- Néant

5.7 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie.

L'enquête s'est déroulée conformément à la procédure décrite dans le code de l'environnement et les textes en vigueur.

5.8 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 2 octobre 2020, date de clôture de l'enquête publique à 17 h 30, le registre d'enquête a été clos après m'être assuré qu'il n'avait pas été reçu par ailleurs de courrier à mon attention.

Le 3 octobre 2020, j'ai transmis à M. le Maire un procès verbal de synthèse récapitulant les observations du public ainsi que les remarques des Personnes Publiques Associées. personnelles.

6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES

6.1 OBSERVATIONS ET AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Aucune Personne Publique Associée n'a formulé d'observations au cours de l'enquête publique.

Une liste des servitudes mises à jour a été transmise par les services de l'Etat en mairie pendant la durée de l'enquête.

Les organismes suivants ont transmis préalablement leur avis sur le dossier de PLU :

- **Préfecture de la Marne** : avis favorable au PLU sous réserve de la prise en compte de 5 observations majeures et 13 observations mineures :

Observations majeures :

I – Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le village » et Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

La commune de Dommartin-Lettrée est concernée par la zone C du PEB de l'aéroport de Paris-Vatry. Le PEB est un document à caractère préventif qui vise à maîtriser le développement de l'urbanisation, afin d'éviter l'installation de nouvelles populations dans les zones soumises aux nuisances sonores aériennes. Il définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Les règles applicables aux demandes de permis, déclarations préalables et de demandes de certificats d'urbanisme sont celles définies à l'article L112-10 du code de l'urbanisme.

Le PLU a pris en compte le PEB dans le diagnostic du territoire (p.102-103). Le PEB est rappelé en introduction de toutes les zones du règlement écrit et l'arrêté préfectoral du 3 mars 1999 est présent dans le document « Annexes complémentaires » du PLU.

Pour les projets d'autorisation du droit des sols (ADS) à venir, la commune est soumise aux contraintes du PEB, notamment celles liées à l'article L112-10 du code de l'urbanisme, qui pourraient aboutir éventuellement à un refus de permis.

Selon l'article L112-10 du code de l'urbanisme, « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.* ».

Le PLU de Dommartin-Lettrée prévoit une OAP sectorielle de 8200m² avec une densité de 12 à 16 logements par hectare (OAP p.15-16), faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, représentant un potentiel d'environ 10 constructions.

L'OAP pourrait permettre, en fonction des projets, des constructions individuelles groupées et un accroissement de la population significatif. Il serait alors opportun de compléter cette OAP pour intégrer les contraintes du PEB, par exemple, en n'autorisant que les constructions individuelles non groupées.

II – Zones humides

Dans le zonage du PLU, il s'avère que des zones classées en UA correspondent à des zones diagnostiquées à dominante humide. Cependant, aucun pré diagnostic zones humides n'est présent dans le PLU de Dommartin-Lettrée.

La carte des zones humides et à dominante humide présentée en page 82 du diagnostic du territoire du PLU reprend, pour les zones humides liées à l'eau, la couche des « zones humides effectives » de la DREAL correspondant à une étude réalisée en 2006 par Ecosphère sur les boisements alluviaux. Les « zones humides A&SN » correspondent à la couche « zones à dominante humide diagnostiquées » de la cartographie DREAL de référence.

Au sein du zonage du PLU, qui concerne notamment la traversée du village et du hameau de Lettrée, il convient de confirmer ou d'infirmer le caractère humide des parcelles vouées à être urbanisées par un pré-diagnostic incluant si besoin des investigations de terrain.

III – Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Dommartin-Lettrée fait partie du PLH de Cités en Champagne approuvé le 20 février 2015. Le PLU de Dommartin-Lettrée projette d'accueillir 33 habitants supplémentaires (rapport de présentation p.21), soit une population communale de 185 habitants dans 10 ans, sur la base de 2,5 personnes par ménage. Pour ce faire, une production de 15 logements en 10ans est envisagée.

La commune de Dommartin-Lettrée connaît une stagnation de sa population depuis 1999 avec une légère augmentation de 2 habitants entre 2006 et 2011. Elle souhaite accueillir 33 nouveaux habitants, ce qui représente 8 fois plus que la tendance observée entre 2006 et 2011. De plus, le PLH prévoit un équilibre territorial avec une construction de 0,28 logement/an en moyenne pour la commune, alors que le PLU en prévoit 1,5. Bien que l'article L131-6 du code de l'urbanisme ne prévoit pas d'incompatibilité dans ce cas de figure, les objectifs du PLU sont supérieurs à ceux du PLH.

Compte-tenu de sa situation démographique, la commune de Dommartin-Lettrée devrait revoir ses ambitions à la baisse, en cohérence avec le PLH. Dans le cadre du suivi du PLH, la collectivité devra donc s'assurer auprès de la collectivité en charge du PLH que sa dynamique de production de logements soit en cohérence avec les objectifs cumulés des PLU.

IV – Recul par rapport aux voies et emprises publiques en zone A

La commune de Dommartin-Lettrée est traversée par l'A26 et la RN4. Ces linéaires sont classés routes à grande circulation par décret du 31 mai 2010. Un recul de 100m pour les autoroutes et de 75m pour les routes nationales doit être appliqué (article L111-6 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic du territoire mentionne ces éléments en page 43 dans la partie « axe routier important » mais précise, dans la partie « Route à grande circulation », que la commune de Dommartin-Lettrée n'est pas concernée.

Hors la RN4 et la A26 longent le territoire communal au sud et au nord dans une zone non-urbanisée. En conséquence, il convient de tenir compte des articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme pour ces deux linéaires. Le diagnostic du territoire doit être modifié en page 43 et indiquer que la RN4 et l'A26 sont classées RGC.

Par ailleurs, le règlement (zone A - p.30) ne permet pas de faire appliquer l'article L111-6 du code de l'urbanisme et permet l'implantation des constructions en zone agricole avec un recul de « 35m par rapport à l'alignement de la RN4 » et « 50m par rapport à l'axe de l'autoroute A26 ».

La RN4 et l'A26 sont bordées par une zone agricole dans laquelle des constructions à destination d'habitat sont possibles sous condition. Le respect des 75m par rapport à la RN4 et des 100m par rapport à l'A26 doit s'appliquer pour ce type de constructions, conformément à l'article pré-cité. Le règlement d'urbanisme doit être corrigé en ce sens.

V – Recours aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation doit justifier, en vertu de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU.

➤ Des constructions sont rendus possibles en zone N au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans le but de permettre les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants. Le recours à cet article n'est pas justifié dans le rapport de présentation.

➤ Les secteurs Ae et As permettent des constructions autres que nécessaires à l'exploitation agricole en zone A au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Le recours à cet article n'est pas justifié dans le rapport de présentation.

Il sera nécessaire de justifier le recours aux articles L151-12 et L151-13 afin notamment de faire ressortir les besoins qui ont mené à la création de ces secteurs.

Par ailleurs, en page 35 du règlement écrit de la zone N, sont admises « l'extension [...] des habitations existantes, ainsi que leurs annexes et dépendances » au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article précité, le règlement doit préciser « la zone d'implantation » des constructions. En effet, la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (page 35 du règlement) n'est pas assez précise. Il conviendra de préciser dans le règlement du PLU la distance maximale d'éloignement entre l'annexe et le bâtiment d'habitation, de manière à observer des proportions satisfaisantes et limitant le mitage des espaces naturels.

Observations secondaires :

I – Rapport de présentation

a) Risques

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le diagnostic du territoire fait état des ICPE sur le territoire communal en page 107. Cependant, celui-ci n'évoque pas la présence sur la commune de la société Vivescia, stockage de céréales, qui est soumise à déclaration et génère un périmètre d'isolement. Il conviendra de la faire apparaître dans la liste des ICPE.

Également, le périmètre d'isolement de l'ICPE « Société Vivescia » a évolué. Le plan, transmis en annexe de cet avis, devra apparaître sur le règlement graphique du PLU.

Pour parfaite information, il serait approprié de localiser les ICPE présentes sur le territoire communal par une cartographie ou en ajoutant l'adresse de celles-ci dans le tableau en page 107 du diagnostic du territoire.

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le diagnostic du territoire ne mentionne pas l'existence d'un PPRT pour l'installation de stockage d'hydrocarbures du parc D de la SFDM, approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2013, et dont une partie du périmètre empiète sur le territoire communal. Ce PPRT est pourtant cité dans le règlement de

la zone A (p.29), zone concernée par l'application du règlement du PPRT. De même, cette installation figure dans la liste et le plan des Servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Par conséquent, il conviendra d'intégrer le risque technologique dans le diagnostic du territoire en présentant l'installation de stockage d'hydrocarbures faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé.

Transport de matières dangereuses (TMD)

Le diagnostic du territoire ne présente pas le risque de TMD alors que la commune est concernée par 2 canalisations de transport de matières dangereuses : l'oléoduc SFDM et le gazoduc GRT, ainsi que par le passage de l'autoroute A26. Sachant que les canalisations sont listées dans le document des servitudes d'utilité publique et que les arrêtés préfectoraux concernant celles-ci sont présents en annexe du PLU, il s'avère nécessaire d'intégrer le risque transport de matières dangereuses dans le diagnostic du territoire en présentant les 2 canalisations de transport de pétrole et de gaz.

Retrait-gonflement des argiles (RGA)

Le diagnostic du territoire présente ce risque et rappelle en page 92 que la commune est concernée par un aléa RGA faible à nul. La cartographie de l'aléa RGA a été mise à jour le 26 août 2019. Selon cette nouvelle cartographie, la commune est toujours concernée par une exposition faible au RGA. Le diagnostic du territoire devra donc être mis à jour en page 92 afin d'intégrer et de prendre en compte la nouvelle cartographie, annexée à cet avis, de l'exposition au retrait-gonflement des argiles.

b) Nuisances

Nuisances sonores

Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes et des routes nationales figurent dans les annexes du PLU. Le diagnostic du territoire (p.100) et le rapport de présentation (p.45) rappellent l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes mais ne mentionnent pas l'arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales, à savoir la RN4. Il conviendrait de l'ajouter en rappelant les conséquences sur les constructions.

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Le diagnostic du territoire présente en page 101 le PPBE échéance 1, puis dans sa 2ème échéance. Il est à noter que le PPBE échéance 3 a été approuvé très récemment par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019. Le diagnostic du territoire fait également mention des cartes stratégiques du bruit avec un extrait de la cartographie en page 101 et la copie de l'arrêté du 3 juin 2013 en annexe du PLU. Les cartes de bruit stratégiques (CBS) 3ème échéance ont été approuvées en date du 27 juin 2019. L'ensemble des données sur le bruit dans la Marne sont disponibles sur le site de l'État à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/bruit>.

La dernière échéance du PPBE et les cartes de bruit stratégiques doivent être mises à jour dans le diagnostic du territoire en page 101.

c) Inventaire des capacités de stationnement incomplet

Le rapport de présentation doit établir en vertu de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme, un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ». Le sujet est abordé page 45 du diagnostic du territoire. Toutefois, seul un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés et des possibilités de mutualisation est présent. Les capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ne sont pas abordées. Il conviendra de compléter le diagnostic du territoire sur ces points, conformément à l'article pré-cité.

d) Densification

Densification dans les extensions de l'urbanisation

Le rapport de présentation (p.23) annonce qu'en « matière de densité, le SCoT préconise d'atteindre 12 à 16 logements par hectare, chiffres repris dans l'OAP correspondant au secteur de projet du « Village », seul concerné par cette exigence de compatibilité ».

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne rappelle en page 21 l'objectif d'élever la densité résidentielle. En effet, dans le but « d'assurer une urbanisation économe en espace, les documents d'urbanisme prévoient, en cohérence avec le niveau d'armature territoriale considéré, la densification dans les extensions de l'urbanisation et dans les « zones aménageables privilégiées » identifiés par l'analyse de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Le SCoT définit, pour ces urbanisations nouvelles, des objectifs chiffrés de densités différenciées en fonction de l'armature territoriale ». Le PLU de Dommartin-Lettrée comprend plusieurs secteurs considérés en extension. De fait, en s'appuyant sur les éléments du DOO, les secteurs en extension sont soumis à une exigence de compatibilité avec le SCoT et doivent donc respecter une densité de 12 à 16 logements par hectare.

Le rapport de présentation devra indiquer que les secteurs considérés en extension sont concernés par l'exigence de compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne.

e) Plan d'alignement

Le diagnostic du territoire indique en page 43 que la commune n'est pas dotée d'un plan d'alignement. Cependant, la liste des servitudes du PLU comprend les servitudes d'alignement EL7 sur deux linéaires qui traversent la commune : RD12 et RD79. Il s'agira de corriger le diagnostic du territoire en indiquant que la commune de Dommartin-Lettrée est concernée par une servitude d'alignement. Il conviendra également de les faire apparaître soit sur le plan de zonage du PLU, soit sur un plan dans les annexes du PLU.

II – Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'article L151-5 du code de l'urbanisme énumère les thèmes qui doivent être traités dans le PADD. En matière d'orientations générales, celles relatives aux paysages sont abordées succinctement dans le PADD. Ce thème doit être traité dans une orientation générale à part entière. Il s'agit de décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

III – Règlement graphique

La légende du document 4.b (secteur du village) comprend la zone As correspondant au site d'implantation du silo Vivescia. Toutefois, cette zone n'est pas visible sur ce document mais sur le document 4.c. Pour parfaite information, il s'agira de modifier la légende afin de ne pas faire apparaître la zone As dans la légende du document 4.b.

IV – Annexes

Nuisances sonores

En annexes, on retrouve les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes et des routes nationales. Ceux-ci précisent la largeur de la bande d'emprise acoustique propre à chaque infrastructure. Néanmoins, les zones d'emprises acoustiques des voies routières ne sont pas reportées sur un document graphique.

Conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme, il conviendra donc de reporter sur un document graphique en annexe du PLU, les zones d'emprises acoustiques édictées par les deux arrêtés préfectoraux.

V – Divers

Erreur d'article

En page 35 du rapport de présentation et en page 32 du règlement écrit, l'article L151-19 du code de l'urbanisme est cité au lieu du L151-23 qui permet d'identifier les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Il convient de rectifier l'article.

➤ **Chambre d'Agriculture de la Marne** : avis favorable assorti de quatre réserves :

1/ RAPPORT DE PRESENTATION et PADD :

Concernant le développement démographique :

Vous avez choisi le scénario de croissance démographique de 2% par an. Cet objectif nécessiterait la production de 15 logements supplémentaires, en prenant en compte le desserrement des ménages.

En termes de disponibilités foncière pour son développement, la commune identifie 3,18 ha dans l'enveloppe urbaine du village dont 0,82 ha de secteur de projet permettant la création d'environ 30 logements.

Au vu de sa localisation le secteur de projet pourrait être considéré comme un secteur d'extension.

Vous prévoyez également des zones d'extensions d'une surface totale de 0,23 ha.

Réserve : Au vu des disponibilités en densification qui permettent de répondre aux besoins en logements, le secteur d'extension n'est pas assez justifié. Ainsi, les surfaces disponibles semblent supérieures aux besoins, il serait opportun de justifier l'éventuel taux de rétention foncière des dents creuses et de préciser l'occupation de ces espaces. Cette analyse permettrait d'identifier la consommation de terres agricoles due à l'urbanisation future des dents creuses et extensions.

Concernant l'activité économique :

Vous prévoyez également une surface d'extension de 0,30 ha dans le prolongement des équipements communaux, afin d'accueillir des entreprises artisanales.

Concernant l'activité agricole :

Vous inscrivez bien dans votre PADD la volonté de maintenir et conforter l'économie agricole locale, de garantir de bonnes circulations agricoles et réduire la consommation d'espaces agricoles.

2/ OAP :

- Les circulations agricoles sont bien prises en compte dans les OAP.
- La densité conforme au SCoT est bien inscrite dans l'OAP du secteur de projet.

3/ PLAN DE ZONAGE :

La commune définit deux zones agricoles : la zone A qui correspond à la majorité des terres agricoles et permet aux exploitations agricoles de se développer et la zone Ap qui interdit toute construction en vue de préserver une future extension de la zone d'activités.

Ainsi ce zonage laisse des possibilités de développement aux exploitations agricoles.

4/ REGLEMENT :

- La zone UE étant réservée aux équipements, il conviendrait d'indiquer dans le règlement que les constructions d'habitations sont interdites.
- Page 29, sont admis dans la zone A : « l'aménagement de gîtes ruraux à condition qu'ils soient intégrés ou situés à proximité des bâtiments d'exploitation existants et qu'ils soient complémentaires à l'activité agricole »

Réserve : Nous acceptons l'aménagement de bâtiments existants en gîtes, néanmoins nous ne sommes pas favorable à la création de nouvelles constructions de gîtes en zone agricole. Ce type de construction devra bénéficier d'un sous-zonage particulier.

Il convient donc de modifier le règlement pour autoriser les changements de destination en gîtes seulement pour des bâtiments existants, s'ils restent une activité accessoire à l'exploitation agricole.

- Afin de limiter le mitage, il conviendrait de réglementer les distances d'implantation et la surface des dépendances des maisons d'habitation en zone agricole.

- **Chambre de commerce et d'Industrie de la Marne** : avis favorable sans remarques.
- **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** : avis favorable pour les secteurs Ae et As / avis défavorable pour le secteur N.

➤ **Département de la Marne** : avis favorable avec 11 observations.

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 12 et 79 en traverse de son agglomération et hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul :

- pour toutes les zones situées le long des RD 12 et 79 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

CONCERNANT L'AEROPORT PARIS-VATRY

→ **DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE**

- Page 51 : 6-4-2 : L'Énergie Éolienne : le schéma régional éolien

La présence de l'aéroport Paris-Vatry au sud de la commune de Dommartin-Lettrée ainsi que les contraintes associées ont bien été prises en compte ; il appartient de préciser que bien que l'aéroport ne soit pas sur le territoire communal de Dommartin-Lettrée, pour autant ce dernier est à l'intérieur de la CTR (Zone de Contrôle) et dans l'axe de la piste.

- Page 102 : 3-6-3 : Le bruit de la circulation aérienne

Préciser que le Département a procédé à l'isolation phonique de 132 habitations, dont 51 à Dommartin-Lettrée.

→ REGLEMENT LITTERAL

- Page 29 : dispositions relatives à la zone A

Dans le préambule, rajouter un périmètre de protection immédiat concernant l'existence d'une balise de radionavigation (parcelle YT29 – la Neau Begin) nécessaire à la navigation aérienne.

NB : Description concerne Aéroport Châlons-Vatry (non Dommartin-Lettrée sur les Perrières ?)

CODE T 4 : RELATIONS AERIENNES – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le ballsage des obstacles
 - M article 655 protection des Indicateurs visuels d'approche (PAPI)
- Article L6351-1 du Code du Transport
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1999

CODE T 5 : RELATIONS AERIENNES – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le ballsage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d'approche (PAPI)
- Articles L6351-1, L6351-2, L6351-5 et L6352-1 du Code du Transport
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1999

CODE T 7 : RELATIONS AERIENNES – SERVITUDES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le ballsage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d'approche (PAPI)
- Articles L6351-2, L6352-1 et L6353-1 du Code du Transport
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1990
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1999

- Liste des servitudes d'utilité publique : Pages 10 – 12 – 13 :
Les données sont incomplètes et erronées au niveau des actes d'institution :

CODE PT 2 : TELECOMMUNICATION – SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES, DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ÉTAT

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le ballsage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d'approche (PAPI)
- Articles L6350-1 et L6351-5 du Code du Transport
- Articles L54 à L56 du Code des Postes et des communications électroniques applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement (modifiés par Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016)
- Décret du 15 janvier 2002

➤ **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Châlons-en-Champagne : favorable avec deux observations :**

Concernant le développement résidentiel :

Le diagnostic révèle une dynamique démographique à la baisse depuis les années 1980. Pour autant, le scénario retenu est celui d'une croissance démographique très importante, de + 2 % par an, alors que le SCoT approuvé le 8 octobre 2019 vise une croissance d'environ 0,5 % par an, essentiellement portée par les polarités du territoire. Ceci aboutirait à une production de 15 logements entre 2016 et 2026 (soit 1,5 logement par an), ce qui est très important au regard de l'offre de services proposée sur la commune et de l'objectif inscrit dans le SCoT de 25 logements par an à répartir entre les 24 bourgs et villages de Châlons-Aggio.

Par ailleurs, cet objectif constitue une augmentation de plus de 20 % du parc de logements en 10 ans, ce qui représente une hausse conséquente de la capacité d'accueil d'habitants en zone C du PEB de Paris-Vatry.

Au regard de ces éléments, le PETR juge l'objectif de production de logements trop élevé.

Suite à un travail de définition de la rétention foncière, le potentiel de densification est estimé à 30 logements sur une surface de 3,18 hectares. Ce travail de « nettoyage » du potentiel visant à ne conserver que les espaces réellement mobilisables est à saluer. Certains secteurs identifiés, tels que l'OAP et les « dents creuses » de Lettrée, celle située à l'entrée sud du bourg et celle se trouvant à l'est de la Soude, sont situés en extension au regard du SCoT.

Le PETR note que les objectifs en matière de densité sont respectés, mais regrette toutefois le maintien de deux secteurs en extension de l'enveloppe urbaine malgré un potentiel de densification réellement mobilisable répondant largement au besoin affiché et une définition relativement lâche de l'enveloppe urbaine.

Concernant le développement économique :

Une concertation avec Bussy-Lettrée et Soudron a permis de regrouper l'offre de foncier économique sur la commune de Dommartin-Lettrée. L'offre se matérialise par un secteur de 0,30 ha en extension, participant à une extension linéaire en entrée de village via la R.D.79 conçue pour être poursuivie.

Le PETR salue la démarche de concertation, qui permet d'éviter la dispersion de l'offre de sites à vocation d'activités.

Concernant le zonage :

Le zonage proposé priorise l'urbanisation au sein du tissu existant.

Le PETR souligne que le zonage arrêté respecte les orientations du SCoT en la matière.

Concernant le volet qualitatif :

Le PLU inclut deux OAP thématiques visant respectivement à encadrer la forme urbaine des espaces habités (nature en ville, qualité architecturale) et leur accessibilité.

L'OAP sectorielle « Le Village » prévoit une densité cohérente avec le SCoT, des cheminements dédiés aux mobilités douces et des espaces de nature.

L'OAP sectorielle « Zone 1AUz » prévoit une barrière végétale en transition avec l'espace agricole

Le PETR note le travail réalisé sur les OAP, globalement en cohérence avec les ambitions du SCoT.

En conclusion, le PETR prend en considération l'élaboration concomitante de votre PLU avec le SCoT, dont les objectifs et orientations ont été validés ultérieurement aux principaux choix d'aménagement du PLU, et la volonté évidente d'en intégrer les objectifs, notamment par une démarche de concertation. En raison de cette situation et à titre exceptionnel au regard des observations précédentes, le PETR émet ainsi un avis favorable à votre projet de PLU.

Il serait toutefois préférable de prendre en compte les remarques précédentes dans le cadre d'éventuels ajustements du projet en amont de son approbation. Celles-ci seront à intégrer au plus tard lors de la prochaine révision du PLU.

➤ **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :**

Le PLU de Dommartin-Lettrée n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement, et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

6.2 OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE

NEANT

6.3 OBSERVATIONS FORMULEES ORALEMENT AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

NEANT

6.4 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER :

NEANT

7 – SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

NEANT

Je note également qu'aucune observation n'a été formulée sur l'abrogation du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin (PDA) lors de l'enquête publique.

8 - ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1 SUR LA FORME DU DOSSIER

i. Complétude du dossier

- Le territoire de Dommartin-Lettrée n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Le dossier comporte :
 - o L'arrêté municipal relatif à la mise à enquête publique
 - o les éléments de publicité légale (publications dans 2 journaux régionaux)
 - o les avis des Personnes Publiques Associées
 - o le registre des observations du public

ii. Compatibilité avec les dispositifs de portée régionale ou locale

L'élaboration du projet de PLU a régulièrement pris en compte les documents d'urbanisme supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale.

iii. Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Le PLU recense et documente les diverses servitudes (voir liste en annexe).

8.2 SUR LE FOND DU DOSSIER

Les Opérations d'Aménagement et de Programmation sont claires et bien exposées, bien qu'elles fassent partiellement l'objet de quelques observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

Le projet de PLU présenté à l'enquête publique a pris en compte en amont les grandes problématiques qui s'imposent à ce type de document de planification urbaine. Cependant, le projet actuel fait l'objet de réserves de la part de certaines PPA, notamment des services de l'Etat via la Préfecture de la Marne.

La commune tient compte de la plupart de ces observations (réponses ci-jointes) :

REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES SUR LE PROJET DE PLU DE DOMMARTIN-LETTREE

PPA	DDT - Services de l'Etat	Remarques	Observations / Evolutions envisagées
	<ul style="list-style-type: none"> • Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations émises. 	<p>OBSERVATIONS MAJEURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • OAP « Le Village » et Plan d'Exposition au Bruit : rappel de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme qui stipule que les constructions à usage d'habitation sont interdites dans les zones du PEB à l'exception, en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. 	<ul style="list-style-type: none"> • OK : la densité de 12 à 16 logements par hectare mentionnée dans l'OAP est celle qui est préconisée par le SCOT. <p>S'il est possible de préciser dans l'OAP que ne sont autorisées que les constructions individuelles non groupées, il serait alors cohérent de diminuer la densité demandée (possibilité de dérogation au SCOT en cas de contraintes particulières).</p> <p>En tout état de cause, une réflexion particulière devra être conduite sur ce secteur (en termes de zonage ?) afin d'intégrer la temporalité des différents projets. </p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des zones humides : il est souhaitable de réaliser un pré-diagnostic des zones humides (en zone UA). 	<ul style="list-style-type: none"> • Coherence avec le Programme Local de l'Habitat : la commune doit revoir ses ambitions démographiques à la baisse et s'assurer que sa dynamique de production de logements est en cohérence avec les objectifs cumulés du PLH. 	<ul style="list-style-type: none"> • OK : des investigations de terrain permettront de compléter le rapport de présentation sur ce point.
	<ul style="list-style-type: none"> • Recul par rapport aux routes classées à grande circulation : prise en compte de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme concernant la RN 4 et l'A26 dans le rapport de présentation et le règlement de la zone agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recours aux articles L.151-12 et L.151-13 du code l'urbanisme : justifications à apporter en ce qui concerne les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zone N ainsi que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A. 	<ul style="list-style-type: none"> • La production de logements définie par le PLH sont des objectifs à atteindre qui, en tant que tels, peuvent être dépassés (absence de remarque de la CAC, collectivité en charge du PLH). Voir néanmoins l'avis du PETR ci-dessous.
	<ul style="list-style-type: none"> • OK : le rapport de présentation sera corrigé et le règlement fera mention de l'article L.111-6 (faculté de 75 m le long de la RN 4 et de 100 m le long de l'A26) même si son incidence est négligeable en zone agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait d'autoriser les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zone N correspond exclusivement au cas de l'ancien moulin et les secteurs particuliers au silo (As) d'une part et aux puits de pétrole (Ae) d'autre part. <p>Une distance maximale d'éloignement entre l'ancien moulin et d'éventuelles annexes pourrait être fixée pour préciser la notion de « proximité ». Voir également l'avis (simple) de la CDPENAF à ce sujet.</p>	

PPA	Remarques	Observations / Evolutions envisagées
DDT - Services de l'Etat (suite)	<p>OBSERVATIONS SECONDAIRES / RAPPORT DE PRESENTATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques : compléments à apporter concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la SFDMM, le transport de matière dangereuses (TMD) et le retrait gonflement des argiles (RGA). • Nuisances : complément à apporter pour les nuisances sonores (RN 4) et mise à jour des informations relatives au bruit (PABE et cartes stratégiques). • Inventaire des capacités de stationnement : il doit être complété notamment en ce qui concerne les véhicules hybrides et électriques ainsi que les vélos. • Densification dans les extensions de l'urbanisation : le rapport de présentation devra indiquer que les secteurs considérés en extension de l'urbanisation à destination d'habitat sont concernés par l'exigence de compatibilité en matière de densité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. • Plan d'alignement : correction à apporter dans le diagnostic du territoire (RD 12 et RD 79) et plan à faire figurer dans les annexes du PLU. 	<ul style="list-style-type: none"> • OK : les corrections demandées seront apportées au rapport de présentation et le périmètre d'isolement lié au site Vivescia sera mis à jour dans l'annexe du PLU. Néanmoins il n'apparaît pas forcément souhaitable de reporter ce dernier sur le plan de zonage (question notamment de la mise à jour du PLU en cas d'évolution du périmètre d'isolement). • OK : les corrections demandées seront apportées au rapport de présentation. • OK : absence de stationnement dédiés aux véhicules hybrides et électriques ainsi qu'au vélos. • OK : si l'on excepte les parcelles qui faisaient l'objet de projets de constructions au moment de l'arrêt du PLU et qui sont aujourd'hui urbanisées, les extensions représentent 0,23 ha en périphérie immédiate du village soit potentiellement moins de trois logements pour être compatible avec le SCoT. • OK : il en sera fait mention dans le diagnostic mais quid du plan d'alignement en lui-même ?
	<p>OBSERVATIONS SECONDAIRES / PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le thème du paysage doit être traité dans une orientation d'aménagement à part entière. 	<ul style="list-style-type: none"> • OK : ce thème sera évoqué dans la partie 4 du PADD traitant des aspects environnementaux.
	<p>OBSERVATIONS SECONDAIRES / ZONAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Légende du plan 4.c à modifier. 	<ul style="list-style-type: none"> • OK
	<p>OBSERVATIONS SECONDAIRES / ANNEXES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan des emprises acoustiques le long des infrastructures routières à joindre en annexe. 	<ul style="list-style-type: none"> • OK
	<p>OBSERVATIONS SECONDAIRES / DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référence au code de l'urbanisme à rectifier dans le rapport de présentation (remplacer L.151-19 par L.151-23). 	<ul style="list-style-type: none"> • OK

PPA	Remarques	Observations / Evolutions envisagées
Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations de marges de recul le long des RD 12 et RD 79 hors agglomération (15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et tous bâtiments). Remarques concernant le diagnostic du territoire et le règlement littéral. Liste des servitudes d'utilité publique à mettre à jour. 	<ul style="list-style-type: none"> OK à priori (le règlement de la zone A prévoit actuellement un recul de 9 mètres par rapport à l'alignement des RD). OK : les remarques seront prises en compte. Les services de l'Etat ont été avertis et doivent produire un « porter à connaissance » complémentaire.
PETR du Pays de Châlons-en-Champagne	<ul style="list-style-type: none"> Développement résidentiel : objectif de production de logements trop élevé et maintien de deux secteurs en extension malgré le potentiel de densification réellement mobilisable. Développement économique : aucune consommation foncière. Zonage : respecte les orientations du SCoT. Volet qualitatif de l'urbanisation : OAP globalement en cohérence avec les ambitions du SCoT. 	<ul style="list-style-type: none"> Aspects à préciser et justifications à apporter dans le rapport de présentation (l'objectif de production de logements pourrait notamment être ramené de 1,5 à 1 logement par an).
Chambre d'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de présentation et PADD : justification du secteur de projet (0,82 ha) et apport de précisions sur les dents creuses (rétention foncière, terres agricoles...). OAP : pas de remarque particulière. Plan de zonage : pas de remarque particulière. 	<ul style="list-style-type: none"> Aspects à préciser et justifications à apporter dans le rapport de présentation. OK à priori.
CCI	<ul style="list-style-type: none"> Avis favorable sans remarque. 	
CDPENAF	<ul style="list-style-type: none"> Avis favorable pour les STECAL Ae et As. Avis défavorable pour les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants en zone N au motif que le secteur concerné et les implantations ne sont pas limités. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette disposition a pour unique objectif de permettre la réhabilitation éventuelle de l'ancien moulin (vallée de la Souce) qui est la seule construction d'habitation située en zone N => apporter néanmoins des précisions à la rédaction prévue par le règlement ?
MRAE	<ul style="list-style-type: none"> Decision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PLU de la commune de Dommartin-Lettrée. 	

10. CONCLUSION GENERALE

Dans l'ensemble, le projet de PLU permettra de maintenir un niveau d'activité tout en accueillant de nouvelles populations de façon raisonnable et limitée, et en préservant le caractère villageois de Dommartin-Lettrée tel qu'il est connu actuellement.

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Dommartin-Lettrée compte 152 habitants (INSEE, 2014) et est située à 27 km de Châlons-en-Champagne, dans la partie sud du département de la Marne et dans l'ouest de la région Grand Est.

Le territoire communal s'étend sur 3 267 hectares entre le village de Dommartin et le hameau de Lettrée. Commune à dominante agricole (92% d'espace agricole), elle est structurée par la RD 12 qui la traverse du nord-ouest au sud-est et qui rejoint Epernay au nord et Dampierre au sud, et par la RD 79 du nord-ouest au sud-est, qui passe par Sommesous et Mason. L'autoroute A 26 traverse la commune à l'ouest et la RN 4 la borde au sud. Dommartin-Lettrée se trouve notamment proche de la piste de l'aéroport Paris-Vatry. Traversée par la rivière « la Soude », l'urbanisation s'est développée en parallèle.

Le Conseil Municipal de Dommartin-Lettrée a décidé la révision du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), et par délibération en date du 22 octobre 2019, le Conseil Municipal de Dommartin-Lettrée a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'élaboration du document d'urbanisme a été prescrite avec les objectifs suivants :

- caducité programmée du Plan d'Occupation des Sols de la commune,
- nécessité de doter la commune d'un nouveau document d'urbanisme,
- difficultés rencontrées en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme,
- forte pression foncière et nécessité d'ouvrir l'urbanisation à de nouveaux secteurs,
- nécessité de préserver certains espaces naturels, agricoles et forestiers.

En parallèle, la commune a souhaité soumettre à enquête publique, simultanément à l’enquête publique portant sur le Plan Local d’Urbanisme, son **projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) de l’église Saint-Martin.**

La population a été appelée à se prononcer sur le projet de PLU et de PDA à l’occasion d’une enquête publique qui s’est déroulée du 1^{er} septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus. Cette enquête a été décidée à la suite d’une phase de concertation avec la population (dont 2 réunions publiques) et de la sollicitation des avis des organismes officiels compétents.

Cette élaboration du PLU est l’occasion d’aligner la réglementation de l’urbanisme local sur les évolutions de la législation nationale, notamment la loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, qui a entraîné une réforme des documents d’urbanisme, et la loi ALUR pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, qui est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l’urbanisme.

2. CONTEXTE DE L’ENQUÊTE

a. Rappel du contenu du projet

Le PADD approuvé par le Conseil Municipal décline notamment les objectifs stratégiques suivants :

- PRENDRE EN COMPTE LE CADRE ENVIRONNEMENTAL
- MAINTENIR LA DIVERSITE DES FONCTIONS
- CONTRIBUER A LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

b. Bilan du déroulement de l’enquête

L’enquête s’est déroulée conformément à la législation ; les délais ont été respectés, tant pour ce qui concerne les arrêtés, la sollicitation des P.P.A., la parution des avis d’enquête que pour la durée d’enquête.

La publicité a été bien organisée ; les minima légaux ont été respectés et dépassés puisque la commune a, en plus des publicités légales et l’affichage obligatoire, rappelé le déroulement de l’enquête publique et de ses dates, via une information municipale distribuée dans toutes les boîtes à lettres du village.

La participation du public a été nulle : aucune contribution au registre, aucun courrier écrit, aucun e-mail via l’adresse Internet de la mairie, et aucune visite au cours des trois permanences.

A l’issue de l’enquête, une synthèse des observations enregistrées a été remise à M. le Maire qui n’a pas eu à formuler de réponse compte tenu de l’absence totale d’observations.

3. MOTIVATIONS

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal de Dommartin-Lettrée a décidé la révision du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la délibération en date du 22 octobre 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Vu l'arrêté municipal n° A2020/17 du 23 juillet 2020 ordonnant l'enquête publique,

Vu la décision n° E2000016/51 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne nommant le Commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

Vu l'absence totale d'observations formulées par le public au cours de la période d'enquête,

Vu les avis des organismes compétents consultés pendant la procédure,

Compte tenu de la conformité de la procédure d'enquête aux règles du Code de l'Environnement,

Compte tenu de la conformité du projet de PLU aux règles du Code de l'Urbanisme,

Compte tenu du fait que le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur le projet de plan local d'urbanisme,

Compte tenu du fait que le développement prévu de la commune se fera dans un contexte d'évolution démographique maîtrisée, de consommation modeste d'espaces naturels et agricoles, et dans un souci d'urbanisation future restant dans les limites actuelles du bourg,

Compte tenu des dispositions propres à favoriser le respect des zones naturelles et de la qualité des paysages dans le respect de l'environnement,

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'émet un avis favorable

au projet de **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Dommartin-Lettrée.

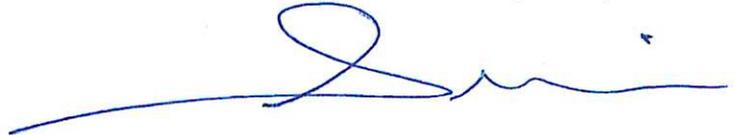
Cet avis est assorti d'une recommandation.

Recommandation :

- Les observations et suggestions des Personnes Publiques Associées, notamment des services de l'Etat pour ses remarques de fond (observations majeures), doivent être prises en compte dans les différents documents du dossier P.L.U., et des réponses compatibles avec les textes en vigueur (Code de l'Urbanisme) et en conformité avec le SCoT doivent y être apportées.

A Troyes le 7 octobre 2020

Le Commissaire-enquêteur,



Thierry DIANNE

Ce rapport a été transmis à la mairie de Dommartin-Lettrée.

**Une copie en a été adressée à la même date au Tribunal Administratif
de Châlons-en-Champagne.**

C - ANNEXES

- ❖ Arrêté municipal n° A2020/17 du 23 juillet 2020 ordonnant l'enquête publique,
- ❖ Décision n° E2000016/51 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne nommant le Commissaire-enquêteur,
- ❖ Avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur le site de la commune et du hameau de Lettrée
- ❖ Liste des servitudes
- ❖ Publication de l'avis d'enquête dans La Marne Agricole des 14 août et 4 septembre 2020
- ❖ Publication de l'avis d'enquête dans Petites Affiches Matot Braine du 10 au 16 août 2020, et du 7 au 13 septembre 2020
- ❖ Procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le Commissaire-enquêteur

Département de la Marne

Arrondissement de
Châlons en Champagne

MAIRIE

de

DOMMARTIN-LETTREE

51320

Tél, Fax 03.26.67.46.34

mairie-dommartinlettree@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le

ID : 051-215101965-20200723-A2020_17-AR

n°A2020/17

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dommartin-Lettree et la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Martin
Annule et remplace l'arrêté n° A2020_16

M. Damien LHOTE, Maire de Dommartin-Lettree,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19 et R.153-8 et suivants ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2019 arrêtant le projet de PLU ;
Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;
Vu la proposition de création du PDA de l'église Saint-Martin notifiée par courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 janvier 2018 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2018 émettant un avis favorable sur la création du PDA de l'église Saint-Martin ;
Vu la décision du 3 mars 2020 de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Thierry DIANNE, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dommartin-Lettree et la création du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin classée Monument Historique, du 1^{er} septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est M. Damien LHOTE, maire de la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Article 3 : Monsieur Thierry DIANNE, a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté 2020_17

Article 4 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Dommartin-Létrée, pendant la durée de l'enquête, du 1^{er} septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus le mardi et le jeudi de 14h00 à 16h00 ainsi que sur le poste informatique mis à disposition en mairie.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable durant l'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-Urbanisme

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : mairie-dommartinletrée@wanadoo.fr

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Maire et aux frais du demandeur, obtenir communication du dossier d'enquête publique et des observations du public.

Article 5 : Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Dommartin-Létrée pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Par courrier postal avant le 2 octobre 2020 à 12h00 à l'attention de Monsieur Thierry DIANNE, commissaire enquêteur - 4 route de Fontaine - 51320 Dommartin-Létrée.
- Par courriel à l'adresse suivante : mairie-dommartinletrée@wanadoo.fr avant le 2 octobre 2020 à 12h00.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 1^{er} septembre 2020 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 26 septembre 2020 de 9h30 à 12h30,
- le vendredi 2 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera signé par le commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de Dommartin-Létrée et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Dommartin-Létrée disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, avec ou sans réserve, ou défavorables, au projet de PLU et à la création du PDA.

Il transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 8 : Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif et au Préfet de Châlons-en-Champagne.

Le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Dommartin-Lettrée et à la préfecture durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne www.marne.gouv.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du futur PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation et en tenant compte des résultats de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Dommartin-Lettrée sera consultée pour accord par le Préfet sur le projet de PDA. Suite à cet accord, le PDA sera créé par arrêté préfectoral et ensuite annexé au dossier de PLU.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié, en caractères apparents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché en mairie de Dommartin-Lettrée et publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne www.marne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique et au moins quinze jours avant. Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête publique.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Marne. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 12 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la mairie de Dommartin-Lettrée. L'arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication sur les différents supports.

Fait à DOMMARTIN-LETTREE, le 23/07/2020

Le Maire,
Damien LHOTE

Lhote


Arrêté 2020_17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
3 mars 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E20000016 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 14 février 2020, la lettre par laquelle le Maire de la commune de DOMMARTIN LETTREE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOMMARTIN LETTREE (Marne) dont le siège est en Mairie de DOMMARTIN LETTREE (51320), 4 route de Fontaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Thierry DIANNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

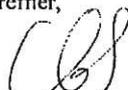
ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de DOMMARTIN LETTREE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de DOMMARTIN LETTREE et à M. Thierry DIANNE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2020



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 4 mars 2020
le Greffier,


Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE / PLU DE DOMMARTIN-LETTREE

Par arrêté n°2020_15 du 09/07/2020, le Maire de Dommartin-Lettrée soumet aux formalités d'enquête publique unique le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal le 22 octobre 2019 et la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Martin classée Monument Historique.

L'autorité compétente est la commune de Dommartin-Lettrée, représentée par son Maire Monsieur Damien LHOTE, auquel des informations peuvent être demandées.

Au terme de l'enquête publique le conseil municipal de Dommartin-Lettrée se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur la proposition de PDA.

Monsieur Thierry DIANNE a été désigné comme commissaire enquêteur par le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Dommartin-Lettrée du mardi 1^{er} septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le mardi 1^{er} septembre 2020 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 26 septembre 2020 de 9h30 à 12h30,
- le vendredi 2 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Dommartin-Lettrée aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi et le jeudi de 14h00 à 16h00, ainsi que sur le poste informatique mis à disposition en mairie.

Il sera également consultable durant l'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-Urbanisme

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Dommartin-Lettrée ou par courriel à l'adresse suivante : mairie-dommartinlettree@orange.fr

Le projet de PLU a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale attribuée par l'autorité environnementale après examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête et peut également être consultée sur le site internet de celle-ci à l'adresse suivante : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Les informations environnementales se rapportant au projet sont contenues dans le rapport de présentation du PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions que ce dernier.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions qui seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Dommartin-Lettrée et à la préfecture de la Marne ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Dommartin-Lettrée.

Le Maire

Damien LHOTE

Élaboration du PLU de
DOMMARTIN-LETTREÉ

LISTE DES SERVITUDES

septembre 2020



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	<p>Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques</p> <p>- classé - inscrit</p>	<p>Servitude de protection de - Église Saint-Martin</p> <p>Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m, autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.</p>	<p>Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 14 avril 1931</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de DOMMARTIN-LETTREÉ, au lieu-dit « le Château d'eau »	Pris en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 26/09/1995	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Mame Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en- CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	<p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.</p> <p>Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.</p> <p>Route départementale : - RD 12 - RD 79</p> <p>En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.</p>	<p>Edict du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).</p> <p>Plan approuvé le : 21/06/1875 19/11/1898</p>	<p>Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE</p> <p>Commune</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL II	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de RN 4	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Inter-départementale des Routes Est 10-16 promenade des canaux BP 82 120 54021 NANCY cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	<p>Servitude de protection des ouvrages suivants :</p> <p>- Cf annexe SFDM ci-après</p> <p>Effets principaux : Consultation de SFDM dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Décret 50-836 du 08.07.1950 modifié par décret n° 63-82 du 04.02.1963 définissant les servitudes. <i>(SFDM)</i></p> <p>Arrêté préfectoral du 9 novembre 2017</p>	<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex</p> <p>Société Française Donges-Metz. 47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON</p>

Annexe 22 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dommartin-Létrée

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Dommartin-Létrée	51212	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
VAT A-D	18,96	350	1644,7	enterré	65	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

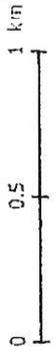
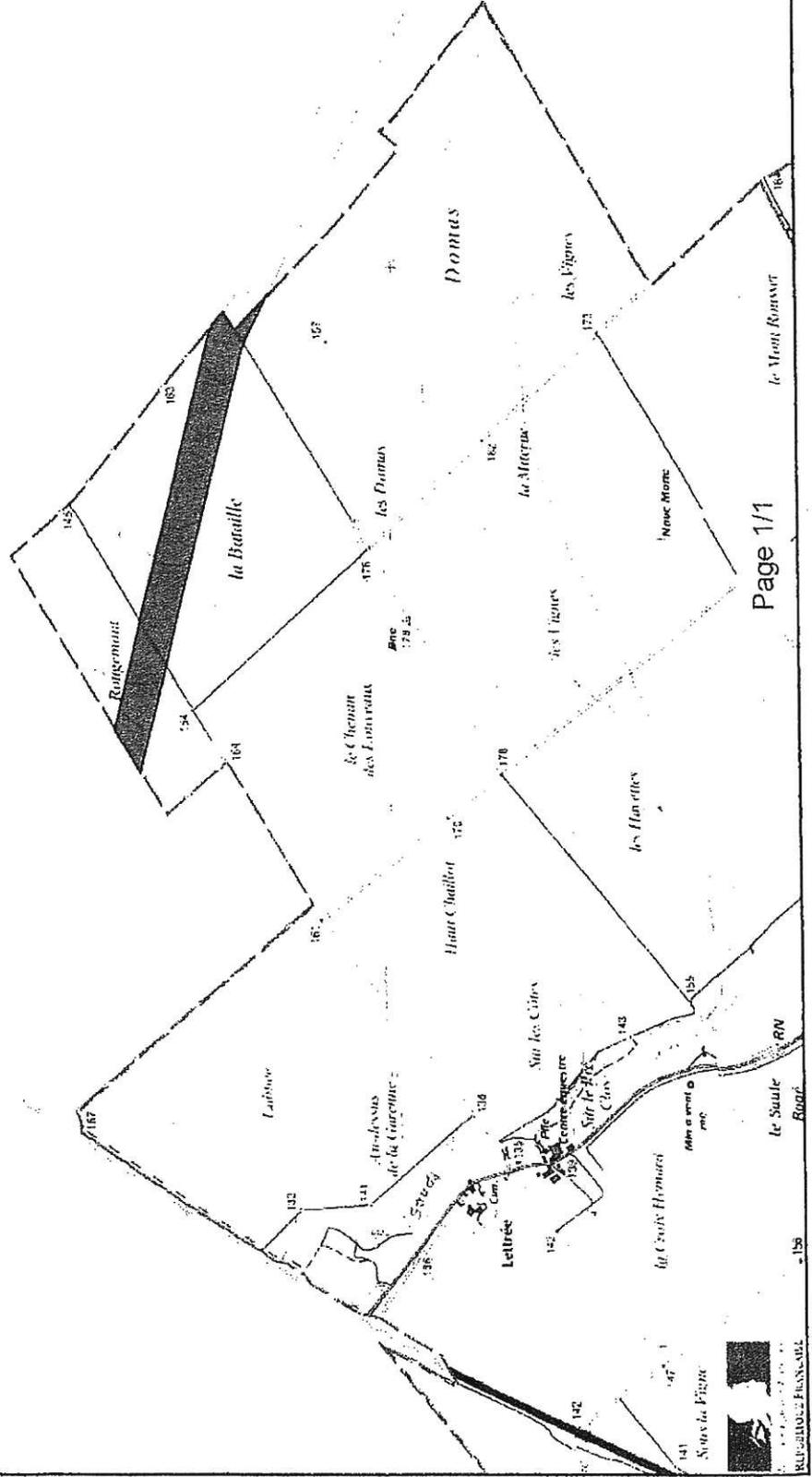
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

 Dommartin-Lettrée
 Limites SUP1 :  SFDM
 Scan 25 IGN BD Topo - IGN



CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	<p>Servitude de protection des ouvrages suivants :</p> <p>_ Cf annexe GRT Gaz ci-après</p> <p>Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985.</p> <p>Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017</p>	<p>GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN</p>

Annexe 50 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dommartin-Lettrée

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Dommartin-Lettrée	51212	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	1647,6	enterré	90	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 3	Sécurité publique- Servitude résultant des plans de prévention des risques technologiques.	Zones exposées aux risques technologiques de SFDM – Parc D, situé sur la commune de FAUX-VÉSIGNEUL dont une partie de périmètre empiète sur la commune de Dommartin-Lettrée Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques (se référer au règlement du PPRT)	Art. L 515-15 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 16/04/2013	Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 Chalons en Champagne cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	<p>Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de :</p> <p>CHALONS-VATRY / DOMMARTIN-LETTRE/Sur les Perrières (ANFR n°051.024.010)</p> <p>Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.</p>	<p>Art. L 54 à L 59, L 16 et L 62 ; R 21 à R 29 du Code des Postes et Communications électroniques</p> <p>En application : Servitude instituée par Décret du 15/01/2002</p>	<p>DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY</p>
		<p>Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de : SOMPUIS/Les Grosses Bornes ↔ HAUTVILLERS/Les Lhuys</p> <p>Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.</p>	<p>Décret du 18/08/1962</p>	<p>TDF – DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 LAMBERSART</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunication s - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	<p>1) Réseau urbain local</p> <p>Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports.</p> <p>2) Au réseau interurbain Présence des câbles</p> <p>Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p> <p>3) Au réseau national Présence des câbles souterrains</p> <p>Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p>	<p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p>	<p>France Télécom UPR Nord Est gestion des PLU 26 av de Stalingrad 21000 DIJON</p> <p>Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1</p> <p>Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 4	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de balisage (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome. CHALONS-VATRY	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.3 à R 243.1. Arrêté ministériel du 18/11/1999	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome. CHALONS-VATRY	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6353-2 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 à R 243.1. Arrêté ministériel du 18/11/1999	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>œuvre l'ensemble du territoire communal</i>)	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.</p> <p>Territoire national</p> <p>Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération</p>	<p>Code des Transports : Art. L 6352-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4.</p> <p>Arrêté interministériel du 25/07/1990.</p>	<p>Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1</p> <p>DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY</p> <p>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR</p>

ACTUELÉGALES

Selon l'arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif des annonces légales de La Marne Agricole est fixé pour l'année 2020 à 1,78 € hors taxe le millimètre/colonne. Le tarif des annonces est ensuite calculé suivant les prescriptions et la présentation imposées par ledit Arrêté.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PLU DE DOMMARTIN-LETTREE

Par arrêté n°2020_17 du 23/07/2020, la Maire de Dommartin-Lettree a soumis aux formalités d'enquête publique unique le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal le 22 octobre 2019 et la création du Plan de Délimitation des Axes (PDA) de l'église Saint Martin classé Monument Historique.

L'avis d'enquête est communiqué en mairie de Dommartin-Lettree et communiqué par son Maire Monsieur Damien L'HOTEL auqes des informations peuvent être demandées.

Au terme de l'enquête publique le conseil municipal de Dommartin-Lettree se réunira par délibération sur l'approbation du PLU et sur la proposition de PDA.

Monsieur Thierry DIAMIE a été désigné comme commissaire enquêteur par le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Dommartin-Lettree du mardi 10 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra le public le mardi 10 septembre 2020 de 14h30 à 17h30.

Le samedi 26 septembre 2020 de 9h30 à 12h30.

Le vendredi 2 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Dommartin-Lettree aux jours et heures habituels du vendredi, soit le mardi et le jeudi de 14h30 à 16h00, ainsi que sur le site internet suivant le lien ci-dessous en mairie.

Il sera également consultable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr/publications/

Enquêtes publiques/Enquête publique/Urbanisme

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Dommartin-Lettree ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.dommartinlettrees@orange.fr

Le projet de PLU a fait l'objet d'une expertise d'urbanisme environnementale attribuée par l'autorité environnementale après examen de ce projet.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions qui seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Dommartin-Lettree et à la préfecture de la Marne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Dommartin-Lettree.

Le Maire Damien L'HOTEL

GAEC "GENTIL"
Société en cours de création
Capital social 121 875 €
Siège social : 51130 VAL DES MARAIS
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE 333 48 222

Aux termes d'une délibération en date du 29/09/2020, la collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport des liquidateurs ont approuvé les comptes de liquidation, donné quittance aux liquidateurs et ont déchargé de leur mandat et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Châlons en Champagne.

Pour plus de renseignements

ETABLISSEMENT LECORCHET
SARL en liquidation au capital de 1 022 45 €
Siège social : 51130 VAL DES MARAIS
51450 BELLEVILLE
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

L'AGO du 29/09/2020 a approuvé le compte définitif de liquidation de la SARL José MICHEL. Les associés ont donné quittance et ont déchargé de leur mandat et ont prononcé la clôture de la liquidation à compter du jour de l'adieu assemblée. Les comptes de liquidation ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de REIMS.

Restons en contact !

www.la-marne-agricole.com

SCI "FLOBERT 2"

Société civile immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 51100 SAILLY - 51500 SAILLY
RCS REIMS 525 815 453

AVIS DE TRANSFORMATION
Par assemblée générale extraordinaire du 31/07/2020, les associés ont décidé de transformer la société en SAS.

Le SAS est constitué de 10 associés au capital de 100 000 €.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

EARL "OUDIN JEAN-MICHEL"

Capital social : 110 525 €
Siège social : 491 Faubourg Saint-Jacques
RCS REIMS 325 721 032

Par testament en date du 31 juillet 2020, l'associé Jean Michel OUDIN a décidé de dissoudre l'EARL.

Le EARL est dissout à compter du 31 juillet 2020 et le bilan a été arrêté à cette date.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Le EARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

Le EARL est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le EARL a pour siège social 51100 SAILLY.

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 04/08/2020, il a été constituée une société dont les principaux caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : SOCIÉTÉ ANONYME

Forme : SAS

Capital social : 50 000 €

Siège social : 22 RUE DE L'ARQUEBUSE - 51100 REIMS

Objet : L'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

SAFER GRAND EST

Maison des Agriculteurs
2, rue Léon Paloux
51664 Reims Cedex 2
Tél. 03 26 04 77 71

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURE

La SAFER Grand Est propose aux agriculteurs un poste de conseiller agricole.

Les personnes intéressées doivent manifester leur candidature par écrit au plus tard le 04/09/2020.

Le poste est basé à Reims, au sein de la SAFER Grand Est.

Les candidats sont priés de préciser sur leur demande :

MONTIGNY SUR VESLE : 25 ha de terres, 20 ha de terres, 20 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAFER GRAND EST

Maison des Agriculteurs
2, rue Léon Paloux
51664 Reims Cedex 2
Tél. 03 26 04 77 71

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURE

La SAFER Grand Est propose aux agriculteurs un poste de conseiller agricole.

Les personnes intéressées doivent manifester leur candidature par écrit au plus tard le 04/09/2020.

Le poste est basé à Reims, au sein de la SAFER Grand Est.

Les candidats sont priés de préciser sur leur demande :

MONTIGNY SUR VESLE : 25 ha de terres, 20 ha de terres, 20 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

SAINT-LÉGER-VALENTIN : 50 ha de terres, 50 ha de terres.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 07/08/2020, il a été constituée une SAS dénommée :

MAAM

Capital : 100 000 €

Objet : L'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

Le SAS a pour objet l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Le SAS est immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

Le SAS a pour siège social 51100 SAILLY.

MTRUCHI CONSULTING

SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 51100 SAILLY
RCS REIMS 511 013 595

Le 24/06/2020, l'associé unique de la SARL MTRUCHI CONSULTING a décidé de dissoudre la SARL.

La SARL est dissoute à compter du 24/06/2020 et le bilan a été arrêté à cette date.

La SARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

La SARL est immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

La SARL a pour siège social 51100 SAILLY.

La SARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

La SARL est immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

La SARL a pour siège social 51100 SAILLY.

La SARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

La SARL est immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

La SARL a pour siège social 51100 SAILLY.

La SARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

La SARL est immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

La SARL a pour siège social 51100 SAILLY.

La SARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

La SARL est immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

La SARL a pour siège social 51100 SAILLY.

La SARL a pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

La SARL est immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 51100 12345.

La SARL a pour siège social 51100 SAILLY.

Selon l'arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif des annonces légales de La Marne Agricole est fixé pour l'année 2020 à 1,78 € hors taxe le millimètre/colonne. Le tarif des annonces est ensuite calculé suivant les prescriptions et la présentation imposées par ledit Arrêté.

Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE BETTERAVES, D'EXTENSION DES PÉRIMÈTRES D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION DES TAILLIS À TRÈS COURTE ROTATION (TCR) ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION DES TCR PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CRISTAL UNION DONT LE SIÈGE SOCIAL SE SITUE ROUTE D'ARCS-SUR-AUBE À VILLETTE-SUR-AUBE (10700) POUR SEUR ÉTABLISSEMENT SITUÉ ROUTE DE CHÂLONS-CS 70005 À SILLERY (51500)

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du mardi 21 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020 inclus par arrêté préfectoral n° 2020-11-94-15 en date du 16 septembre 2020 sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'augmentation de la capacité de traitement de betteraves, d'extension des périmètres d'épandage et d'irrigation des Taillis à Très Courte Rotation (TCR) et modifications des prescriptions d'épandage et d'irrigation des TCR présentée par la Société CRISTAL UNION dont le siège social se situe Route d'Arcs sur Aube à Villette sur Aube (10700) pour leur établissement situé Route de Châlons - CS 70005 à Sillery (51500)
Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier relatif à cette requête et consigner ses observations au registre déposé en mairie de SILLERY, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 17h00 et de 16h00 à 17h00 et de samedi de 9h00 à 12h00 ou adresser au préfet par lettre à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires - SEEPF - Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par voie électronique à : dd-veepf@champs.com

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE / PLU DE DOMMARTIN-LETTRE

Par arrêté n°2020_17 du 23/07/2020 le Maire de Dommartin-Lettre soumet aux formalités d'enquête publique unique le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal le 22 octobre 2019 et le projet du Premier Délégué des Adorés (PDA) de l'Église Saint-Martin classe Monument Historique
L'auditoire complet est en conformité du Document d'Études Préparatoire par son Maire Monsieur Damien LIOTTE auquel des informations peuvent être demandées
Au terme de l'enquête publique le conseil municipal de Dommartin-Lettre se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur la proposition de l'Urbanisme
Monsieur Thierry DIAMNE a été désigné comme commissaire enquêteur par le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne
L'enquête publique se déroulera en mairie de Dommartin Lettre du mardi 1er septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus
Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 1er septembre 2020 de 9h00 à 17h30
- le samedi 26 septembre 2020 de 9h00 à 12h30
- le dimanche 27 septembre 2020 de 14h30 à 17h30
Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Dommartin-Lettre aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi et le jeudi de 14h00 à 16h00, ainsi que sur le poste informatique mis à disposition en mairie
Il sera également consultable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr/publicites/Enquetes-publiques/Inquete-publique-Urbanisme
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre déposé en mairie de la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr/publicites/Enquetes-publiques/Inquete-publique-Urbanisme
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre déposé en mairie de la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr/publicites/Enquetes-publiques/Inquete-publique-Urbanisme
Le projet de PLU a fait l'objet d'une dépense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la décision de l'autorité environnementale et peut également être consultée sur le site internet de cette adresse suivante : www.marne.gouv.fr/publicites/Enquetes-publiques/Inquete-publique-Urbanisme
Les informations environnementales sur rapportant au projet sont contenues dans le rapport de présentation du PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions que ce dernier sans enquêteur remis son rapport et ses conclusions qui seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Dommartin-Lettre et à la mairie de la Marne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne

REIMS COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Commune d'AUMENAN COURT Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° CUGR-DAUPHVS 2020-0036 en date du 27 juillet 2020, la Communauté Urbaine du Grand Reims a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUMENAN COURT. Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, la présente enquête publique respectera le protocole sanitaire mis en place dont le détail sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Grand Reims et au siège de l'enquête publique
L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours du MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020 à 10H00 AU VENDREDI 23 OCTOBRE 2020 à 19H00
Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU sont les suivants :
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement ;
- Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable ;
- Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire
- Lutter contre l'étalement urbain en modérant la consommation des espaces
Madame Brigitte NOËL, titulaire à été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Les pièces du dossier et le registre d'enquête unique à feuillet non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'AUMENAN COURT pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : le jeudi de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h
Le public pourra également prendre connaissance du dossier sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures ouvrables à la mairie d'AUMENAN COURT, sur le site de la Communauté Urbaine du Grand Reims : www.grandreims.fr. Il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre unique à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Communauté Urbaine du Grand Reims, Pôle Territorial de la Vallée de la Suppe, 19 rue Gustave Haiguené 51110 BAZANCOURT. Les observations, propositions et contre-propositions, pourront également être déposées par le formulaire en ligne disponible sur le site internet : www.grandreims.fr. Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'AUMENAN COURT et sur le site www.grandreims.fr dès la publication du présent arrêté
Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- le mercredi 23 septembre 2020 de 10h00 à 13h00
- le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 13h00
- le vendredi 23 octobre 2020 de 16h00 à 19h00
En raison du contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de COVID-19, le public est invité à prendre rendez-vous auprès du commissaire enquêteur en contactant le pôle territorial de la Vallée de la Suppe au 03 26 45 79 70
Le public est invité également à privilégier la voie dématérialisée
L'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions relatives du dossier seront tenus à la disposition du public à la mairie d'AUMENAN COURT, à la Sous-préfecture de Reims, sur le site internet de la Communauté Urbaine du Grand Reims et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Au terme de l'enquête publique, le projet d'élaboration du PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de la Communauté Urbaine du Grand Reims après avis de la commune
L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui des informations peuvent être demandées est la Communauté Urbaine du Grand Reims
Le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement - Eau
Préservation des Ressources

ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT POUR LE RASSASSAGE DES HUILES USAGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ COVED

AVIS
Il est invité aux ayants droit de la société COVED s'est vu délivrer la note préfectorale n° 2020-AP-111, émise en date du 24 août 2020, portant agrément pour le rassassage des huiles usagées dans le département de la Marne
Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document à la Direction départementale des Territoires de la Marne (SEEPF - Cellule Procédures Environnementales - 40 Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex)
Châlons-en-Champagne le 24 août 2020
Le préfet et par délégation,
Le chef de cellule
signé Vincent Rogier

GFAM DE LA REGION DE MONTMIRAIL 25 Impasse des Abras Roussi 51210 MONTMIRAIL 374 955 933 RCS REIMS

MODIFICATION DU CAPITAL
Aux termes d'une AGE en date du 01/07/2020, le conseil de gérance a décidé d'augmenter le capital social du Groupement
Ancienne mention Capital de 500 550 €
Nouvelle mention Capital de 700 420 €

COPELIA - PIERRY
Complexe Agricole du Mont Bernard
CS 90 525
51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
RCS REIMS 302 870 571
Agrément N177
Tél : 03 26 64 96 98 - Fax : 03 26 64 96 85

Les délégués nommés au cours de l'Assemblée du Secteur sont priés d'assister aux Assemblées Générales Plénières Ordinaire et Extraordinaire qui se dérouleront le
Jeudi 24 septembre 2020 à 10 heures 30
Au restaurant "Le Sced d'Or" à Joinville (52)

ORDRE DU JOUR
1ère partie Assemblée Générale Plénière ORDINAIRE
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Examen et avis
Qu'ils aux administrateurs
Affectation du résultat,
Renouvellement partiel du Conseil d'Administration,
Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions conclues en vertu des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approbation de ces conventions
- Fixation de l'accolade globale pour indemnités aux administrateurs
Budget formation des administrateurs
Constatation de la variation du capital social souscrit
Pouvoirs
2ème partie Assemblée Générale Plénière EXTRAORDINAIRE
- Mise en harmonie des statuts avec l'arrêté du 20 février 2020 portant nomination de nouveaux administrateurs
Adoption des statuts type 5 « Approbation »
Modifications statutaires et lecture des statuts
Pouvoirs
Chaque débiteur recevra une convocation individuelle
Le Président du Conseil d'Administration
Nicolas DALMARIN

EARL DE LA FERME DES CORNETS

Société civile à responsabilité limitée
22 Grand Rue - 51300 COURDENVAUX
445 272 656 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

DISSOLUTION

Par AGE du 13/08/20, l'association unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/19. Hubert PICARD démissionnaire
Route de Fignacourt - 51300 COURDENVAUX
MANGELS a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

SAS CTK 51
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 €
Siège Social : Rue Sédouy - Les Sables 51102 NEMES
89626216 RCS DE REIMS

Par décision de l'AGE du 24/08/2020, il a été décidé de transférer le siège social de SAS CTK 51 au 1350 CORMONTREUIL. Mention au RCS de REIMS.

RH CONSULTING

Par décision de l'AGE du 20/06/2020, il a été décidé de poursuivre les opérations de liquidation dirigée par liquidateur M. SECOURT Marie-Christine 10 Rue de la Burette 13500 GUREUX
quelles que soient les décisions de son mandat et constaté la clôture de liquidation au 31/07/2020. Radié au RCS de REIMS

LA PICONIERE

Par décision de l'AGE du 20/06/2020, il a été décidé de poursuivre les opérations de liquidation dirigée par liquidateur M. SECOURT Marie-Christine 10 Rue de la Burette 13500 GUREUX
quelles que soient les décisions de son mandat et constaté la clôture de liquidation au 31/07/2020. Radié au RCS de REIMS

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une délibération en date du 6 juillet 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de modifier le nom de la société en passant de LA PICONIERE à LA PICONIERE SAS et de modifier ses coordonnées à l'adresse suivante : 13500 GUREUX. Radié au RCS de REIMS

SCI COURANT

Société civile à responsabilité limitée
au capital de 600 €
Siège Social : 10 Rue Barbecis - Reims 51100 REIMS
SIRET 524 402 537
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le conseil de gérance a décidé de modifier le nom de la société en passant de SCI COURANT à SCI COURANT SAS et de modifier ses coordonnées à l'adresse suivante : 13500 GUREUX. Radié au RCS de REIMS

SAS CTK 51

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 €
Siège Social : Rue Sédouy - Les Sables 51102 NEMES
89626216 RCS DE REIMS

MAÎTRES ALEXIS KUTTENE ET GUILLAUME HOURDEAUX

Nécessaires associés
33 avenue de la 1ère République
51000 REIMS

Par décision de l'AGE du 24/08/2020, il a été décidé de transférer le siège social de la société civile à responsabilité limitée EARL DE LA FERME DES CORNETS au 1350 CORMONTREUIL. Mention au RCS de REIMS.

SAINT BRICE
SARL au capital de 150 €
Rue de Bernier, ZAC de la Croix Mauve
51370 SAINT BRICE COURCELLES
862 342 009 RCS REIMS

MMMS
SARL au capital de 10 000 €, sis à 1 rue de Bernier, ZAC de la Croix Mauve
51370 SAINT BRICE COURCELLES
862 342 009 RCS REIMS

THEMIS AGRO-INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 15 000 €
Rue de Bernier, ZAC de la Croix Mauve
51370 SAINT BRICE COURCELLES
862 342 009 RCS REIMS

FIDAL

10 ROUTE DE L'AVIATION
CS 20054
54621 WEGES DE HARRY Cedex
Tél : 03 83 41 54 15

HU RVL

Société par actions simplifiée
au capital de 7500 €
Siège social : Reims (Marne)
Rue Jacques de Crazeville
RCS REIMS n° 516 445 94

EARL DU SYCOMORE

Société Civile à Capital Social Variable de 100 000 €
Siège Social : Chez Monsieur et Madame FAYET-GUILLETOT
51100 REIMS
SIRET 516 450 000 RCS REIMS

AVIS MODIFICATIF

Aux termes d'une AGE en date du 29/08/2020, le conseil de gérance a décidé de modifier le nom de la société en passant de EARL DU SYCOMORE à EARL DU SYCOMORE SAS et de modifier ses coordonnées à l'adresse suivante : 13500 GUREUX. Radié au RCS de REIMS

Toutes les annonces légales de votre département sur http://al.forumeco.fr

Marne / Ardennes

COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTREE

Avis d'enquête publique / PLU de DOMMARTIN-LETTREE

Par arrêté n° 2020.17 du 30/07/2020 de Mairie de DOMMARTIN-LETTREE...

AVIS DIVERS



M. POINSENET

M. POINSENET

Monsieur Pierre André POINSENET notaire à AIGNY (51150)...

SUCCESSION VACANTE

Par décision n° 12 de REIMS en date du 23/05/2020...

SUCCESSION VACANTE

Par décision n° 13 de REIMS en date du 23/05/2020...

SUCCESSION VACANTE

Par décision n° 14 de REIMS en date du 23/05/2020...

Notaires

SCP André et Hervé ROUSSEL 1518 rue de la République...

VOYAGEO / SAS JACQUESON TOURISME

Après avoir été agréé par Maître Hervé ROUSSEL le 02 Juin 2019...

SCP INFANTINO, GALLI-RICCOUR et DEOM

Notaires 1, rue de l'Arce - 05100 VOULZIERS

LE RELAIS DE BAGOT

Cession de fonds de commerce

Après avoir été agréé par Maître Fabrice GALLI-RICCOUR...

LE FOURNIL DE JONATHAN

Savoir acte reçu par Maître Séverine FLAINE...

CONSTITUTION

Après avoir été agréé par Maître Séverine FLAINE...

DEG LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros

M. GARDEL / M. SITKO

Savoir acte reçu par Maître Séverine FLAINE...

DEG LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros

DEG LOGISTIQUE

Par ASP en date à BAGOT LES BETHES...

DEG LOGISTIQUE

Par ASP en date à BAGOT LES BETHES...

DEG LOGISTIQUE

Par ASP en date à BAGOT LES BETHES...

DEG LOGISTIQUE

Par ASP en date à BAGOT LES BETHES...

PLURIAL NOVILA

REIMS APPARTEMENTS 218 RUE PAUL VAILLANT...

Ardennes

VENTE GÉNERALE D'APPORTS

Office Notarial SUD ARDENNES

Arnand DELANNOY et Martial JACQUES

GOBINET

Cession fonds de commerce

Savoir acte reçu par Maître Martial JACQUES...

SCP INFANTINO, GALLI-RICCOUR et DEOM

Notaires 1, rue de l'Arce - 05100 VOULZIERS

SARL BETTI NORMAND

Après avoir été agréé par Maître Frédéric INFANTINO...

SCP INFANTINO, GALLI-RICCOUR et DEOM

Notaires 1, rue de l'Arce - 05100 VOULZIERS

SARL BETTI NORMAND

Après avoir été agréé par Maître Frédéric INFANTINO...

SCP INFANTINO, GALLI-RICCOUR et DEOM

Notaires 1, rue de l'Arce - 05100 VOULZIERS

SARL BETTI NORMAND

Après avoir été agréé par Maître Frédéric INFANTINO...

SCP INFANTINO, GALLI-RICCOUR et DEOM

Notaires 1, rue de l'Arce - 05100 VOULZIERS

Matot logo and contact information for Flor Durville

Toutes les annonces légales de votre département sur http://a.forumeco.fr

Marne / Ardennes

AVIS

ADMINISTRATIF

COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTREE

Avis d'enquête publique / PLU de DOMMARTIN-LETTREE

Par arrêté n° 2020 17 du 23/07/2020, le Maire de DOMMARTIN-LETTREE soumet aux formalités d'enquête publique...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière...

Ces informations peuvent être demandées auprès de M. PIERRAT responsable du dossier...

COMMUNE DE RILLY LA MONTAGNE

Avis d'enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Par arrêté n° CUGR-DUALA-PTVCMR-2020-28...

Ardennes

CONSTITUTION DE SOCIETE

SCI DE LA VILLETTE Société civile immobilière au capital de 1 000 Euros

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à VILLERS CERNAVY du 26 août 2020...

"GABIE"

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Frédéric INFANTINO Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle...

SCI "FSA"

Avis de constitution

Par acte sous seing privé en date du 06/08/2020 il est constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes...

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique...

COMMUNE DE RILLY LA MONTAGNE

Avis d'enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Par arrêté n° CUGR-DUALA-PTVCMR-2020-28...

SUCCESSION VACANTE

La Direction départementale des finances publiques de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet CS 12613 80026 Amiens cedex 1...

SUCCESSION VACANTE

La Direction départementale des finances publiques de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet CS 12613 80026 Amiens cedex 1...

SUCCESSION VACANTE

La Direction départementale des finances publiques de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet CS 12613 80026 Amiens cedex 1...

SUCCESSION VACANTE

La Direction départementale des finances publiques de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet CS 12613 80026 Amiens cedex 1...

ANNONCES LEGALES

ANGÉLIQUE NIOT VIRGINIE DOTTI MARIE DEBRAY 03.26.40.21.31

PUBLICITE

LUDWIG CAQUOT Tél. : 03.26.08.38.30

La enquête publique se déroulera en mairie de DOMMARTIN-LETTREE du mardi 7 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de DOMMARTIN-LETTREE aux jours et heures habituels d'ouverture...

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et commentaires...

Le projet de PLU a fait l'objet d'une expertise d'évaluation environnementale réalisée par l'association environnementale...

Les informations environnementales se rapportant au projet sont contenues dans le rapport de présentation du PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions que ce dossier.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Marne...

COMPTABILITE

CAROLE DEPIERREUX Tél. : 03.26.08.38.27

Les principes directeurs de la révision sont :

Maitriser la consommation d'espace, l'évolution démographique de la commune et l'équipement urbain.

Protéger et valoriser les espaces naturels les plus sensibles.

Pratiquer l'agriculture agricole et rurale.

Concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

Respecter les objectifs du développement durable.

Respecter les principes de l'équité et de la solidarité.

Favoriser la qualité architecturale et paysagère.

PENSEZ A FAIRE PUBLIER VOTRE ANNONCE PARTOUT EN FRANCE

03.26.08.38.30

PREFECTURE DE LA MARNE

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTRE (51)
ET
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)
DE L'EGLISE SAINT-MARTIN**

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020 AU 2 OCTOBRE 2020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTRE**

DEMANDEUR : COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTREE (51)

**Arrêté n° A2020/17 du 23 juillet 2020 de Monsieur le Maire de
la COMMUNE de DOMMARTIN-LETTREE**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE **DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

1. DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 1^{er} septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus.

Les trois permanences du Commissaire-enquêteur prévues ont été tenues les :

- Mardi 1^{er} septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Dommartin-Lettrée (51).
- Samedi 26 septembre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30 en mairie de Dommartin-Lettrée (51).
- Vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Dommartin-Lettrée (51).

En dehors de ces permanences, le public pouvait être accueilli en mairie de Dommartin-Lettrée (51) où un registre d'enquête publique était déposé. De plus le dossier était consultable par voie dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture de la Marne :

www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-Urbanisme.

Une adresse électronique a également été mise à disposition par la Commune afin de recevoir les observations du public : mairie-dommartinlettree@wanadoo.fr

Je tiens à souligner la bonne tenue du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique.

Aucun incident n'a été signalé pendant la durée de l'enquête et lors des 3 permanences en mairie.

2. DECOMPTE DES OBSERVATIONS CONSIGNEES

En dépit des annonces réglementaires et de l'affichage prévu et réalisé à cet effet, la participation du public a été plus que restreinte puisqu'aucune personne ne s'est déplacée en mairie pour s'informer et s'exprimer, ni pendant les trois permanences du commissaire-enquêteur, ni pendant les autres journées des 32 jours d'enquête.

Aucun autre renseignement n'a été demandé et aucun courrier adressé au Commissaire enquêteur, tant par voie postale que par courrier électronique mis à la disposition du public par la mairie de Dommartin-Lettrée.

Aucune pétition n'a été déposée.

Au total, aucune observation a été reçue.

Nombre total d'observations	
dans le registre déposé en mairie	0
par courrier postal et/ou déposés aux permanences	0
dans les courriers adressés par mail à la mairie	0
Totaux	0
+ personnes venues exposer leurs demandes au Commissaire-enquêteur sans déposer d'écrits	0

Je note également qu'aucune observation n'a été formulée sur l'abrogation du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin (PDA).

3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les personnes publiques associées ont émis plusieurs observations :

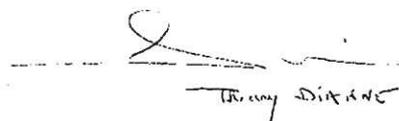
- ✓ Préfecture de la Marne et services de l'Etat : avis favorable sous réserve de la prise en compte de 5 observations majeures et 13 observations mineures.
- ✓ Conseil départemental de la Marne : avis favorable avec 11 observations.
- ✓ Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : avis favorable pour les secteurs Ae et As / avis défavorable pour le secteur N.
- ✓ Chambre d'Agriculture de la Marne : avis favorable assorti de quatre réserves.
- ✓ Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Châlons-en-Champagne : favorable avec deux observations.
- ✓ Chambre de commerce et d'Industrie de la Marne : avis favorable sans remarques.
- ✓ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : le PLU de Dommartin-Lettrée n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement, et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

4. BILAN GENERAL

L'enquête publique s'est bien déroulée, dans une bonne ambiance et dans le respect de la procédure, pendant 32 jours consécutifs.

A l'issue de cette période, je constate l'absence d'observations écrites et / ou de commentaires du public, que ce soit dans le registre d'enquête publique, par courrier postal ou par courrier électronique.

Fait le 3 octobre 2020
Le Commissaire enquêteur.
Thierry DIANNE



Remis au Maire de Dommartin-Lettrée,

Signature du demandeur :

Le 3 Octobre2020

